

## PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA RIVIERE SAINT-LANDON



### ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE A LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## LIVRET I-2

**EPTB Somme - Ameva**

Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme  
32, route d'Amiens – 80 480 DURY

*Réalisation AMEVA  
Septembre 2018*



# SOMMAIRE

<b>Annexe 1</b> : Statuts de l'EPTB Somme – Ameva .....	1
<b>Annexe 2</b> : Conventions de délégation dans le cadre du programme de restauration et d'entretien 2019-2023 du Saint-Landon.....	17
- Convention de délégation de la CCNS à l'Ameva .....	17
- Convention de délégation de la CC2SO à l'Ameva .....	24
<b>Annexe 3</b> : Délibérations de la CC2SO, de la CCNS et de l'Ameva.....	31
- Délibération de la CC2SO relative à la délégation de compétence à l'EPTB Somme Ameva pour la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon 2019-2023 .....	31
- Délibération de la CCNS relative à la délégation de compétence à l'EPTB Somme Ameva pour la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon 2019-2023 .....	33
- Délibération de l'Ameva relative au programme de restauration et d'entretien 2019-2023 du Saint-Landon et à la convention de délégation de la compétence GEMAPI (Alinéa 2°) avec la CC2SO .....	36
- Délibération de l'Ameva relative au programme de restauration et d'entretien 2019-2023 du Saint-Landon et à la convention de délégation de la compétence GEMAPI (Alinéa 2°) avec la CCNS .....	38
<b>Annexe 4</b> : Liste des parcelles concernées par le programme de travaux.....	40
<b>Annexe 5</b> : Secteurs hors partage et secteurs accessibles (parcelles et cartographie) dans le cadre du L.435-5 du code de l'environnement.....	45
<b>Annexe 6</b> : Modèle de convention pour la réalisation des travaux et l'accès aux parcelles .....	51
<b>Annexe 7</b> : Modèle de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche entre les propriétaires riverains et l'AAPPMA (à défaut la Fédération de Pêche de la Somme).....	54
<b>Annexe 8</b> : Modèle de convention cadre relative à la mise en œuvre de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement entre le maître d'ouvrage et la Fédération Départementale de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique .....	56





PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture  
---  
Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale  
---  
Bureau Elections  
et du Conseil aux Collectivités Locales

**Arrêté préfectoral du 22 DEC. 2016**  
**portant modifications statutaires du Syndicat Mixte**  
**d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant**  
**de la Somme « AMEVA »**

Le Préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie délimitant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Valorisation du Bassin de la Somme « AMEVA » en tant qu'établissement public territorial de bassin ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 25 juin 2014 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 26 mars 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Bernavillois, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 7 avril 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 20 mai 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nouvion, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 27 mars 2015 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Hallue, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 9 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de Crèvecœur le Grand, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 29 juin 2015 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois, du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Bernavillois, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des vallées des Evoissons et de la Poix, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nouvion, du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Hallue et de la communauté de communes de Crèvecœur le Grand ;  
Vu la délibération en date du 9 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Sources, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 21 octobre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 25 janvier 2016 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Pays des Sources et de la communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;  
Vu la délibération en date du 16 février 2016 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Oresmaux, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pierrepont sur Avre, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 30 mars 2016 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Oresmaux et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pierrepont sur Avre ;  
Vu la délibération en date du 25 avril 2016 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Locuilly, sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;  
Vu la délibération en date du 21 octobre 2016 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Locuilly ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

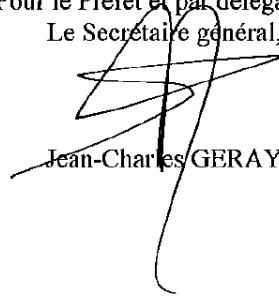
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA » sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA », les présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Charles GERAY', written over the printed name below it.

Jean-Charles GERAY

# **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AMEVA**

## **ARTICLE 1: COMPOSITION ET DENOMINATION**

En application des articles L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte, entre :

- le département de la Somme ;
- le département de l'Aisne ;
- le département de l'Oise ;
- des groupements de collectivités territoriales du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre) ;
- et des associations syndicales de propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre) ;

La liste détaillée des structures composant le Syndicat mixte figure en annexe des présents statuts.

Ce syndicat mixte est labélisé « Etablissement Public Territorial de Bassin ».

Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme », désigné sous le sigle « AMEVA » (Aménagement et valorisation du bassin de la Somme).

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

L'AMEVA exerce ses compétences et ses missions à l'échelle du bassin versant de la Somme, élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

L'AMEVA a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin (plateau- vallée / amont-aval / urbain-rural/ terre-mer).

## **ARTICLE 4 : COMPETENCES / MISSIONS OBLIGATOIRES**

### **4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

Dans le cadre de son objet, l'AMEVA exerce, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette compétence porte sur la conduite d'études et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant de la Somme élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre : modélisations hydrauliques, délimitation des zones humides, lutte contre les espèces invasives, restauration des continuités hydro-écologiques.

### **4.2 MISSIONS OBLIGATOIRES**

L'AMEVA exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- l'élaboration, la révision, le suivi et l'assistance à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers ;
- la conduite des études et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant répondant à son objet ;
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau;
- une veille réglementaire, technique et juridique.

## **ARTICLE 5 : COMPETENCES / MISSIONS OPTIONNELLES**

### **5.1 COMPETENCES OPTIONNELLES**

I- L'AMEVA peut se voir déléguer, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, ou transférer par chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, en fonction de leur nécessité, les autres parties de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau



- la défense contre les inondations (volet fluvial), à l'exclusion des submersions marines (5° de la compétence GEMAPI)
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

L'exercice de ces parties de compétence porte sur la réalisation d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes.

II- L'AMEVA peut se voir déléguer par les départements membres, et selon les modalités de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, sa compétence « d'assistance technique » auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

## 5.2 MISSIONS OPTIONNELLES

L'AMEVA peut se voir confier, par délibération de l'organe délibérant de chacun de ses membres compétents, une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage y compris le recours à des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, concourant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion du service public dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des eaux pluviales, de la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols, de la lutte contre la pollution ou dans le domaine de l'entretien et de la restauration des cours d'eau.

## 5.3. PRESTATIONS DE SERVICES AUPRES DES TIERS

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, l'AMEVA est habilitée à mettre à disposition des communes et leurs groupements qui sont éligibles au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, les missions d'assistance technique déléguées par le département de la Somme et visées dans la convention de délégation de compétence conclue entre l'AMEVA et le Département de la Somme au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, l'AMEVA est habilitée, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

## 5.4. MUTUALISATION DE MOYENS

Pour l'exercice de ses missions, l'AMEVA est habilitée à se doter de biens dans le but, direct ou indirect, de les partager avec ses membres, y compris pour l'exercice par ses membres, de compétences, qui ne lui ont pas été transférées ou déléguées.

Un règlement de mise à disposition prévoit les termes, limites, conditions et modalités financières de cette mutualisation de moyens.

## ARTICLE 6 : SIEGE ET DUREE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme est fixé au 32, route d'Amiens – 80 480 Dury.

## ARTICLE 7 : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

### 7-1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le comité syndical est composé de membres titulaires répartis comme suit :

<b>Collège des Conseils départementaux</b>	Au minimum 1 délégué titulaire par Département et par tranche de 1 à 100 000 habitants concernés par le périmètre de l'AMEVA	
<b>Collège des groupements de collectivités territoriales</b>	EPCI à fiscalité propre	De 1 à 49 999 hab : 2 délégués titulaires
		De 50 000 à 100 000 hab : 3 délégués titulaires
		+ de 100 000 hab : 4 délégués titulaires
	Autres EPCI	De 1 à 14 999 hab : 1 délégué titulaire
		De 15 000 à 49 999 hab : 2 délégués titulaires
		Plus de 50 000 hab : 3 délégués
<b>Collège des Associations Syndicales</b>	1 délégué titulaire pour chacune des associations syndicales	

Les délégués titulaires sont désignés par les organes délibérants qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Les délégués sortants sont rééligibles. La représentation des membres cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues aux statuts.

En cas de vacance parmi les délégués représentant une association syndicale, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de l'association syndicale pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois. A défaut pour une association syndicale d'avoir désignée ses délégués, cette association est représentée au sein du comité syndical par son Président.

### 7-2 : MODALITES DE VOTE

Les délégués titulaires disposent d'une voix délibérative. Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs; le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat mixte.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

### 7-3 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président et des délégués, membres du bureau;
- L'examen des projets d'études et d'actions déclinés à l'échelle du bassin versant.
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; compte administratif ; montant des cotisations obligatoires, ...);
- Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- L'établissement du ou des règlements de mise à disposition de moyens ;
- Le transfert ou la délégation d'une ou plusieurs parties de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que défini à l'article 5.1
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

### 8.1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein, par collège, un bureau composé de 18 membres titulaires, y compris le président et de 6 suppléants répartis comme suit :

Départements	4 délégués	1 suppléant
E.P.C.I	11 délégués	4 suppléants
Associations syndicales de propriétaires riverains	3 délégués	1 suppléant

Chaque département membre a au moins un représentant au sein du bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical.

Les vice-présidents sont désignés en son sein par le bureau.

La fonction de représentant au bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au comité syndical.

Le bureau est renouvelé à la première de chaque élection générale municipale.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président.

## 8.2 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 : LE PRESIDENT**

Le comité syndical élit en son sein un président. Son mandat cesse à la première de chaque élection générale municipale. Il assume toutefois ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection du président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Responsable de la gestion du Syndicat mixte et de l'administration générale, le Président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Sous réserve du respect des règles relatives à la commande publique, le Président, dans le cadre du processus d'achat de l'AMEVA est habilité à signer tout acte et convention destiné :

- à participer tant en qualité de coordonnateur que de simple partie, à la constitution de groupement de commande ;
- à participer au fonctionnement et/ou recourir aux prestations d'une centrale d'achat ; ainsi que de participer à la constitution ou de mener les opérations destinées à la constitution d'une centrale d'achat.

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services. Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il préside le comité syndical et le bureau. Le Président est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

En cas d'absence, empêchement, l'intérim de la présidence du syndicat est, le cas échéant, assurée par l'un des vice-présidents selon l'ordre chronologique de leur désignation.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES**

Tous les membres supportent obligatoirement une part des dépenses d'administration générale.

### **10-1 REPARTITION DES CHARGES POUR LES COMPETENCES ET MISSIONS OBLIGATOIRES**

Tous les membres participent obligatoirement aux dépenses afférentes aux compétences et missions définies à l'article 4 des présents statuts.

La compétence obligatoire visée à l'article 4.1 des présents statuts est financée exclusivement par les EPCI membres du Syndicat Mixte.

Les missions obligatoires sont financées par l'intégralité des membres du Syndicat Mixte.

Les charges d'investissement sont réparties entre les membres concernés, en fonction de la nature et de l'objet des actions auxquelles procède le syndicat. Les charges de fonctionnement sont réparties de façon équitable entre les différents membres. Elles sont adoptées par le comité syndical sur proposition du bureau.

### **10-2 REPARTITION DES CHARGES POUR LES COMPETENCES OPTIONNELLES**

Les membres ayant délégué à l'AMEVA une compétence définie à l'article 5.1 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention de délégation.

Les membres ayant transféré à l'AMEVA une compétence définie à l'article 5.1 des présents statuts, participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

Les groupements de collectivités territoriales, non membres, éligibles à l'assistance technique départementale au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui souhaitent bénéficier des missions d'assistance technique déléguées par le département de la Somme, sont redevables d'une contribution dont les modalités et les conditions sont prévues par la convention de délégation de compétences conclue entre l'AMEVA et le Département de la Somme au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les tiers ayant recours aux services de l'AMEVA par le biais d'une procédure de consultation sont redevables d'une rémunération fixée dans le cadre d'une convention de marché.

### 10-3 REPARTITION DES CHARGES POUR LES MISSIONS OPTIONNELLES

Les membres ayant confié une mission optionnelle définie à l'article 5.2 des présents statuts participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

Ces dépenses sont réparties au cas par cas et selon chaque opération. Pour chaque opération, une convention sera établie entre la structure membre et l'AMEVA.

### **ARTICLE 11 : FINANCEMENT**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Les recettes du budget syndical comprennent :

1°) La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 4, est calculée de la manière suivante :

- la cotisation des Départements, des groupements de collectivités territoriales, indexée sur la base des populations municipales au sens de l'INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention du Syndicat mixte.
- la cotisation des associations syndicales de rivières est indexée sur le nombre de propriétaires concernés par le périmètre de l'association, elle prend aussi en compte le linéaire de cours d'eau et la surface du bassin versant concernée.

Le montant de ces cotisations est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

2°) Le produit des emprunts.

3°) Les fonds de concours et subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine Normandie, de la Région Hauts de France, des Départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas de calais.

4°) Les dons et legs.

5°) La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre des articles 5-1 et 5-2 dans les conditions fixées par le comité syndical sur proposition du bureau.

6°) La contribution des tiers faisant appel aux services de l'AMEVA conformément à l'article 5.3

7°) Toute autre recette

## **ARTICLE 12 : COMPTABILITE PUBLIQUE**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Payeur Départemental de la Somme.

## **ARTICLE 13 : ADHESION- RETRAIT DE MEMBRES ET DISSOLUTION**

### 13.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

### 13.2 RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

### 13.3 DISSOLUTION

Le Syndicat mixte peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés qui composent le comité syndical.

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

## **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

## **ARTICLE 16 : APPROBATION DES STATUTS PAR ARRETE PREFECTORAL**

Les présents statuts et leur annexe seront annexés à l'arrêté préfectoral portant approbation des modifications du Syndicat mixte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY



## **ANNEXE DES STATUTS DE L'AMEVA**

### **COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE AMEVA**

Le «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme » regroupe :

**Département de la Somme**

**le Conseil Départemental de la Somme ;**

**- les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :**

- Communauté d'agglomération « Amiens Métropole » ;
- Communauté de communes Ouest Amiens ;
- Communauté de communes de Conty ;
- Communauté de communes du Pays Hamois ;
- Communauté de communes de l'Abbevillois ;
- Communauté de communes du Haut-Clocher ;
- Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
- Communauté de communes du Vimeu Vert ;
- Communauté de communes du Bernavillois ;
- Communauté de communes du Bocage et de l'Hallue ;
- Communauté de communes du Santerre ;
- Communauté de communes du Val de Nièvre et environs ;
- Communauté de communes du Val de Somme ;
- Communauté de communes du Val de Noye ;
- Communauté de communes de Haute Picardie ;

- Communauté de communes Authie Maye ;
- Communauté de communes de la région d'Hallencourt ;
- Communauté de communes de la Haute Somme ;
- Communauté de communes Avre Luce et Moreuil ;
- Communauté de communes du Grand Roye ;
- Communauté de communes de Montdidier ;
- Communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'Airaines ;
- Syndicat de la Vallée des Anguillères;
- Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux dans le Vimeu ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Longpré-les-Corps-Saints, Liercourt et Pont-Rémy ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM) ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ailly Le Haut Clocher ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bernavillois ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Poix et des Evoissons ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Querrieu Pont-Noyelles ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Nouvion ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Oresmaux ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pierrepont sur Avre ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loeuilly ;

- **et les associations syndicales de propriétaires riverains ci-après désignées :**

- Association syndicale autorisée de la rivière Omignon ;
- Commission exécutive de la Rivière Somme;
- Association syndicale de la rivière d'Ancre (1ère section) ;
- Association syndicale de la rivière d'Ancre (2ème section) ;
- Association syndicale de la rivière Noye (1ère section) ;
- Association syndicale de la rivière Noye (2ème section) ;
- Association syndicale de la rivière Selle et de ses affluents ;
- Association syndicale de la rivière La Cologne ;
- Association syndicale de la vallée de l'Hallue ;
- Association syndicale des canaux de Boves ;
- Association syndicale des rivières d'Ingon ;
- Association syndicale d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart ;
- Association syndicale des Bas-Champs de la Somme ;

<b>Département de l'Oise</b>
------------------------------

- **le Conseil Départemental de l'Oise ;**

- **les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :**

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien et de la Noye et de ses Affluents ;
- Communauté de communes de Crévecoeur le Grand ;
- Communauté de communes du Pays des Sources ;
- Communauté de communes Vallée Brèche Noye ;

**Département de l'Aisne**

- le Conseil Départemental de l'Aisne ;
  - les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés :
    - Communauté de communes du Canton de Saint Simon ;
    - Communauté d'Agglomération de Saint Quentin ;
    - Communauté de communes du Vermandois.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Jean-Charles GERAY

### Convention de délégation de la CCNS auprès de l'Ameva



CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE  
« GEMAPI » ALINEA 2° DU L.211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME**

**A L'EPTB SOMME - AMEVA**

DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RESTAURATION  
ET D'ENTRETIEN 2019-2023 DU SAINT-LANDON

## Entre

La Communauté de Communes Nièvre et Somme (CCNS) représentée par Monsieur René LOGNON, Président, autorisé par délibération en date du ...5.09.2018...  
D'une part

## Et

L'EPTB Somme - AMEVA, représenté par Monsieur Bernard LENGLET, Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du ...9.11.18...  
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Exposé préalable :**

Depuis Moliens-Dreuil, le réseau hydrographique du Saint-Landon traverse le territoire des Communautés de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) et Nièvre et Somme (CCNS) avant de rejoindre la rive gauche du fleuve Somme à Hangest. Constitué de la rivière du Saint-Landon et de l'Eauette (ruisseau parallèle en basse vallée), cet ensemble représente un linéaire total de 17 km de cours d'eau non domaniaux.

A la demande des communes de Moliens-Dreuil, Oissy, Riencourt et de l'ex-Communauté de Communes Ouest Amiens, une étude préalable à la mise en place d'un plan de gestion a été réalisée par les services de l'EPTB Somme en 2009-2010. Cependant et faute de maîtrise d'ouvrage publique organisée, la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion n'a pu être engagée.

Avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, le contexte a depuis évolué sur ce territoire. La CC2SO (issue de la fusion des CC du Sud-Ouest Amiénois, de la région de Oisemont et du Contynois) et la CCNS (issue de la fusion entre la CC du Val de Nièvre et Environs et de la CC Ouest Amiens) sont désormais dotées de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) comprenant les missions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Pour répondre aux obligations inhérentes à cette nouvelle compétence et plus particulièrement sur le champ de l'entretien et l'aménagement de cours d'eau (alinéa 2° du L211-7 du CE), la CC2SO et la CCNS ont confié à l'AMEVA une mise à jour du plan de gestion du Saint-Landon ainsi que la rédaction des dossiers réglementaires associés. Après avoir validé le programme de restauration et d'entretien actualisé en juillet 2018, les deux EPCI ont souhaité en déléguer la mise en œuvre à l'EPTB.

En tant que membres de l'EPTB Somme - AMEVA, la CC2SO et la CCNS ont transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de manière obligatoire, une partie de leur compétence GEMAPI (article 4.1 des statuts de l'AMEVA). Ce transfert concerne l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.211-7 du Code l'Environnement sur la fraction de leur territoire incluse dans le bassin de la Somme.

Pour le réseau hydrographique du Saint-Landon, les deux communautés de communes ont bien la possibilité de déléguer auprès de l'AMEVA, le programme de restauration et d'entretien du cours d'eau (relevant de l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du CE) comme le prévoit l'article 5.1 relatif aux compétences optionnelles des statuts de l'EPTB.

La présente convention annexe des délibérations du comité syndical de l'AMEVA en date du .....2018 et du conseil communautaire de la CCNS en date du .....2018 précise le périmètre géographique, les contours et les modalités d'exercice de cette délégation.

---

## **Article 1. Objet de la convention de délégation**

La présente convention est passée entre la Communauté de Communes Nièvre et Somme (CCNS) et l'AMEVA en application des dispositions de l'article 5.1 relatif aux compétences optionnelles des statuts de l'EPTB.

Elle concerne la délégation de la CCNS à l'EPTB Somme - AMEVA du programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2019-2023 du Saint-Landon sur la partie du réseau hydrographique traversant les communes de Le Mesge, Soues, Hangest-sur-Somme et Crouy-Saint-Pierre soit un linéaire total de 8,7 km.

## **Article 2. Contours de la compétence déléguée**

Les contours de la compétence déléguée à l'EPTB Somme - AMEVA par la CCNS relèvent de l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ».

Ils concernent la basse vallée de la rivière Saint-Landon sur le territoire de la communauté de communes et se limitent exclusivement à la mise en œuvre des opérations définies dans le cadre du programme de restauration et d'entretien 2019-2023 du cours d'eau. L'AMEVA assurera à ce titre la maîtrise d'ouvrage de ce programme. Il se chargera ainsi :

- De déposer en son nom les demandes d'autorisations administratives nécessaires (DIG et autorisation environnementale),
- De réaliser les procédures de consultation des entreprises et de passation des marchés de travaux,
- De solliciter les subventions et conventionner avec les différents partenaires financiers,
- De conventionner avec les propriétaires concernés par les travaux,
- De planifier, suivre et réceptionner les opérations,
- D'exécuter financièrement les marchés de travaux
- De réaliser les bilans techniques et financiers des opérations réalisées

Et plus généralement à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de la compétence déléguée.

## Article 3. Modalités d'évaluation financière de la compétence déléguée

### 3.1. Principes généraux

La participation financière de la CCNS au titre de la présente convention est calculée en fonction des opérations exclusivement engagées dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Saint-Landon.

Elle comprend l'ensemble des dépenses toutes subventions déduites relatives aux opérations suivantes :

- Frais d'enquête publique inhérents aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation environnementale,
- Frais de consultation / publicité relatifs à la passation des marchés publics,
- Montant des travaux réalisés dans le cadre du programme de restauration et d'entretien,
- Planification, suivi et évaluation par les services techniques de l'AMEVA du programme de travaux,
- Gestion administrative des marchés, conventions financières...,
- Frais de ligne de trésorerie nécessaires aux paiements des travaux et dépenses annexes.

La participation financière fait l'objet d'une estimation sur la base des dépenses prévisionnelles. Elle est révisée annuellement en fonction des dépenses réellement engagées.

### 3.2. Participation financière de la CCNS sur 5 ans

Sur la base du projet de plan de gestion validé en juillet 2018, le montant estimatif global des dépenses prévues sur le territoire de la CCNS dans le cadre du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon 2019-2023 s'élève à 308 850,00 TTC (coûts des travaux et frais d'enquête publique).

En tenant compte des subventions mobilisables (Plan Somme 2015-2020 notamment), la participation financière résiduelle de la CCNS pour l'ensemble du programme est estimée à 74 520,00 €.

La répartition pluriannuelle et les modalités de calcul de cette participation ainsi que le détail estimatif par poste de dépense sont mentionnés **en annexe 1** de la présente convention.

Le montant global des dépenses et la participation résiduelle de la CCNS mentionnés ci-dessous et détaillés en annexe 1 seront révisés annuellement en fonction des dépenses réellement engagées. Tout dépassement des enveloppes financières prévisionnelles nécessitera une validation pour les instances délibérantes des deux signataires.

### 3.3. Versement

Le versement de la participation financière s'effectuera de manière annuelle avec le fractionnement suivant :

- En début d'exercice budgétaire de l'année N, un acompte de 50 % établi sur la base des dépenses prévisionnelles de l'année.
- En fin d'exercice budgétaire, soit au plus tard au 31 mars de l'année N+1, le solde de la participation établi sur la base d'un bilan comptable détaillant les dépenses réalisées et les subventions perçues au titre de la délégation.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues au titre de la compétence déléguée, au nom du Payeur Départemental de la Somme après réception des avis des sommes à payer.



## **Article 4. Suivi et évaluation des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de compétence**

Un comité de pilotage animé par l'AMEVA sera chargé de suivre l'état d'avancement du programme de travaux et l'exécution de la présente convention. Réuni à minima une fois par an, ce dernier sera composé de représentants des organismes suivants :

- EPTB Somme-AMEVA, délégataire de la CCNS et de la CC2SO,
- Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO),
- Communauté de Communes Nièvre et Somme (CCNS),
- Communes riveraines du cours d'eau (Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt, Le Mesge, Soues, Hangest-sur-Somme et Crouy-Saint-Pierre),
- Partenaires techniques et financeurs des opérations : Agence de l'Eau Artois Picardie, Région des Hauts de France, Département de la Somme,
- Services de l'État : DDTM de la Somme, DREAL Hauts de France, AFB,...

D'autres partenaires pourront être associés autant que de besoin.

## **Article 5. Entrée en vigueur et durée de la convention de délégation**

La présente convention de délégation est applicable à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle reste en vigueur jusqu'à l'achèvement du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon échelonné sur la période 2019-2023, soit une durée prévisionnelle de 5 ans.

A noter que la période de réalisation du programme est susceptible d'être décalée dans le temps en fonction des délais d'obtention des autorisations administratives préalables (Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Environnementale).

## **Article 6. Modification de la convention**

La convention pourra être modifiée par avenant si la réalisation des missions de la compétence déléguée nécessite des moyens supplémentaires en matière d'ingénierie, d'expertise ou de travaux. Dans ce cas, le projet d'avenant devra être présenté et validé par les instances délibérantes des deux signataires.

## **Article 7. Résiliation de la convention**

La convention de délégation de compétence prend fin à l'achèvement du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon d'une durée prévisionnelle de 5 ans, sauf en cas de résiliation conformément au CCAG-PI.

La résiliation de la convention peut être prononcée dans les cas ci-après :

- dans le cas où le délégataire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, la CCNS peut résilier la convention ;
- lorsque, dans l'exercice de ses missions, le délégataire est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application de textes réglementaires, l'AMEVA peut, après information de la CCNS demeurée sans effet dans un délai d'un mois, lui notifier la fin de la convention.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des éléments de mission, opérations et travaux réalisés par le délégataire ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le délégataire est remboursé de la part des éléments de mission accomplis et des frais engagés.

## Article 8. Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Est acceptée la présente convention pour valoir acte d'engagement.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Flinécourt, le 2 Octobre 2018

Fait à Dury, le 28/11/18

Le Président de la Communauté de Communes  
Nièvre et Somme

Le Président de l'EPTB Somme-AMEVA

René LOGNON



Bernard LENGLET



**Annexe 1 – Estimatif du montant de la délégation de compétence**  
**Pour la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien 2019-2023 du Saint-Landon**

DESIGNATION	PROGRAMMATION ANNUELLE					MONTANT TOTAL (TTC) 5 ans
	2019	2020	2021	2022	2023	
<b>OPERATIONS DE RESTAURATION</b>	119 250,00 €	118 175,00 €	125 400,00 €	14 429,07 €	6 260,00 €	388 534,00 €
Travaux de restauration CC2SO	98 110,00 €	97 450,00 €	107 000,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	109 770,00 €
Travaux de restauration CCMS	60 140,00 €	68 745,00 €	110 000,00 €	12 219,07 €	6 050,00 €	279 760,00 €
<b>OPERATIONS D'ENTRETIEN</b>	9 205,00 €	8 470,00 €	9 695,00 €	10 745,00 €	10 745,00 €	48 830,00 €
Réparation CC2SO 0,2 km soit 48 %	4 495,00 €	4 125,00 €	4 720,00 €	5 340,00 €	5 340,00 €	22 040,00 €
Réparation CCMS 0,7 km soit 51 %	4 710,00 €	4 345,00 €	4 975,00 €	5 405,00 €	5 405,00 €	24 900,00 €
Reste à charge programme Saint-Landon (subventions déduites)	25 690,00 €	25 200,00 €	27 610,00 €	9 470,00 €	4 240,00 €	89 240,00 €
CC2SO	8 120,00 €	11 110,00 €	4 000,00 €	1 705,00 €	1 700,00 €	27 145,00 €
CCMS	17 670,00 €	14 215,00 €	23 105,00 €	3 765,00 €	2 540,00 €	61 795,00 €
<b>FRANS D'ENQUETE PUBLIQUE</b>	10 000,00 €					10 000,00 €
(Reste à charge frais d'enquête publique (subventions déduites))	2 000,00 €					2 000,00 €
CC2SO 49%	900,00 €					900,00 €
CCMS 51%	1 030,00 €					1 030,00 €
SUIVI TECHNIQUE DU PROGRAMME SAINT-LANDON (subventions déduites à hauteur de 30 jours de technicien / an) *	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	10 500,00 €
CC2SO 49%	1 025,00 €	1 025,00 €	1 025,00 €	1 025,00 €	1 025,00 €	5 125,00 €
CCMS 51%	1 075,00 €	1 075,00 €	1 075,00 €	1 075,00 €	1 075,00 €	5 375,00 €
GESTION ADMINISTRATIVE (Éléments de mission de secrétariat, comptabilité, mandatement, gestion des conventions financières, ... à hauteur de 5 jours de secrétaire / an)	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	7 500,00 €
CC2SO 49%	735,00 €	735,00 €	735,00 €	735,00 €	735,00 €	3 675,00 €
CCMS 51%	765,00 €	765,00 €	765,00 €	765,00 €	765,00 €	3 825,00 €
<b>LIGNE DE BUDGETAIRE DEBIEE (taux de 1 %)</b>	1 385,00 €	1 385,00 €	1 385,00 €	1 385,00 €	1 385,00 €	6 925,00 €
Travaux de restauration CC2SO et entretien sur 0,2 km	450,00 €	545,00 €	220,00 €	70,00 €	75,00 €	1 365,00 €
Travaux de restauration CCMS et entretien sur 0,7 km	830,00 €	710,00 €	1 155,00 €	150,00 €	115,00 €	3 090,00 €
<b>MONTANT ANNUEL ESTIMATIF DELEGATION (TTC)</b>	32 675,00 €	30 185,00 €	32 550,00 €	9 325,00 €	8 030,00 €	132 815,00 €
CC2SO	11 512,00 €	13 427,00 €	8 487,00 €	3 507,00 €	3 552,00 €	38 285,00 €
CCMS	21 163,00 €	16 758,00 €	24 103,00 €	5 788,00 €	4 458,00 €	74 530,00 €



---

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE  
« GEMAPI » ALINEA 2° DU L.211-7 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT

**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST**

**A L'EPTB SOMME - AMEVA**

DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RESTAURATION  
ET D'ENTRETIEN 2019-2023 DU SAINT-LANDON

## Entre

La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) représentée par Monsieur Alain DESFOSES, Président, autorisé par délibération en date du .... 17/12/18  
D'une part

## Et

L'EPTB Somme - AMEVA, représenté par Monsieur Bernard LENGLET, Président, autorisé par délibération du comité syndical en date du .....,  
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Exposé préalable :**

Depuis Molliens-Dreuil, le réseau hydrographique du Saint-Landon traverse le territoire des Communautés de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) et Nièvre et Somme (CCNS) avant de rejoindre la rive gauche du fleuve Somme à Hangest. Constitué de la rivière du Saint-Landon et de l'Eauette (ruisseau parallèle en basse vallée), cet ensemble représente un linéaire total de 17 km de cours d'eau non domaniaux.

A la demande des communes de Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt et de l'ex-Communauté de Communes Ouest Amiens, une étude préalable à la mise en place d'un plan de gestion a été réalisée par les services de l'EPTB Somme en 2009-2010. Cependant et faute de maîtrise d'ouvrage publique organisée, la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion n'a pu être engagée.

Avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, le contexte a depuis évolué sur ce territoire. La CC2SO (issue de la fusion des CC du Sud-Ouest Amiénois, de la région de Oisemont et du Contynois) et la CCNS (issue de la fusion entre la CC du Val de Nièvre et Environs et de la CC Ouest Amiens) sont désormais dotées de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) comprenant les missions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Pour répondre aux obligations inhérentes à cette nouvelle compétence et plus particulièrement sur le champ de l'entretien et l'aménagement de cours d'eau (alinéa 2° du L211-7 du CE), la CC2SO et la CCNS ont confié à l'AMEVA une mise à jour du plan de gestion du Saint-Landon ainsi que la rédaction des dossiers réglementaires associés.

Après avoir validés le programme de restauration et d'entretien actualisé en juillet 2018, les deux EPCI ont souhaité en déléguer la mise en œuvre à l'EPTB.

En tant que membres de l'EPTB Somme - AMEVA, la CC2SO et la CCNS ont transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de manière obligatoire, une partie de leur compétence GEMAPI (article 4.1 des statuts de l'AMEVA). Ce transfert concerne le 1<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du Code l'Environnement sur la fraction de leur territoire incluse dans le bassin de la Somme.

Pour le réseau hydrographique du Saint-Landon, les deux communautés de communes ont bien la possibilité de déléguer auprès de l'AMEVA, le programme de restauration et d'entretien du cours d'eau (relevant de l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du CE) comme le prévoit l'article 5.1 relatif aux compétences optionnelles des statuts de l'EPTB.

La présente convention annexe des délibérations du comité syndical de l'AMEVA en date du .....2018 et du conseil communautaire de la CC2SO en date du .....2018 précise le périmètre géographique, les contours et les modalités d'exercice de cette délégation.

---

## Article 1. Objet de la convention de délégation

La présente convention est passée entre la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) et l'AMEVA en application des dispositions de l'article 5.1 relatif aux compétences optionnelles des statuts de l'EPTB.

Elle concerne la délégation de la CC2SO à l'EPTB Somme - AMEVA du programme pluriannuel de restauration et d'entretien 2019-2023 du Saint-Landon sur la partie du réseau hydrographique traversant les communes de Mollens-Dreuil, Oissy et Riencourt, soit un linéaire total de 8,3 km.

## Article 2. Contours de la compétence déléguée

Les contours de la compétence déléguée à l'EPTB Somme - AMEVA par la CC2SO relèvent de l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ».

Ils concernent la tête de bassin de la rivière Saint-Landon sur le territoire de la communauté de communes et se limitent exclusivement à la mise en œuvre des opérations définies dans le cadre du programme de restauration et d'entretien 2019-2023 du cours d'eau. L'AMEVA assurera à ce titre la maîtrise d'ouvrage de ce programme. Il se chargera ainsi :

- De déposer en son nom les demandes d'autorisations administratives nécessaires (DIG et autorisation environnementale),
- De réaliser les procédures de consultation des entreprises et de passation des marchés de travaux,
- De solliciter les subventions et conventionner avec les différents partenaires financiers,
- De conventionner avec les propriétaires concernés par les travaux,
- De planifier, suivre et réceptionner les opérations,
- D'exécuter financièrement les marchés de travaux
- De réaliser les bilans techniques et financiers des opérations réalisées

Et plus généralement à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de la compétence déléguée.

## Article 3. Modalités d'évaluation financière de la compétence déléguée

### 3.1. Principes généraux

La participation financière de la CC2SO au titre de la présente convention est calculée en fonction des opérations exclusivement engagées dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Saint-Landon.

Elle comprend l'ensemble des dépenses toutes subventions déduites relatives aux opérations suivantes :

- Frais d'enquête publique inhérents aux procédures de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation environnementale,
- Frais de consultation / publicité relatifs à la passation des marchés publics,
- Montant des travaux réalisés dans le cadre du programme de restauration et d'entretien,
- Planification, suivi et évaluation par les services techniques de l'AMEVA du programme de travaux,
- Gestion administrative des marchés, conventions financières...,
- Frais de ligne de trésorerie nécessaires aux paiements des travaux et dépenses annexes.

La participation financière fait l'objet d'une estimation sur la base des dépenses prévisionnelles. Elle est révisée annuellement en fonction des dépenses réellement engagées.

### 3.2. Estimation de la participation financière de la CC2SO sur 5 ans

Sur la base du projet de plan de gestion validé en juillet 2018, le montant estimatif global des dépenses prévues sur le territoire de la CC2SO dans le cadre du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon 2019-2023 s'élève à 138 510,00 TTC (coûts des travaux et frais d'enquête publique).

En tenant compte des subventions mobilisables (Plan Somme 2015-2020 notamment), la participation financière résiduelle de la CC2SO pour l'ensemble du programme est estimée à 38 295,00 €.

La répartition pluriannuelle et les modalités de calcul de cette participation ainsi que le détail estimatif par poste de dépense sont mentionnés en **annexe 1** de la présente convention.

Le montant global des dépenses et la participation résiduelle de la CC2SO mentionnés ci-dessous et détaillés en annexe 1 constituent des enveloppes financières maximales. Tout dépassement nécessitera une validation pour les instances délibérantes des deux signataires.

### 3.3. Versement

Le versement de la participation financière s'effectuera de manière annuelle avec le fractionnement suivant :

- En début d'exercice budgétaire de l'année N, un acompte de 50 % établi sur la base des dépenses prévisionnelles de l'année.
- En fin d'exercice budgétaire, soit au plus tard au 31 mars de l'année N+1, le solde de la participation établi sur la base d'un bilan comptable détaillant les dépenses réalisées et les subventions perçues au titre de la délégation.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues au titre de la compétence déléguée, au nom du Payeur Départemental de la Somme après réception des avis des sommes à payer.



## **Article 4. Suivi et évaluation des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de compétence**

Un comité de pilotage animé par l'AMEVA sera chargé de suivre l'état d'avancement du programme de travaux et l'exécution de la présente convention. Réuni à minima une fois par an, ce dernier sera composé de représentants des organismes suivants :

- EPTB Somme-AMEVA, délégataire de la CC2SO et de la CCNS,
- Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO),
- Communauté de Communes Nièvre et Somme (CCNS),
- Communes riveraines du cours d'eau (Molliens-Dreuil, Oissy, Riencourt, Le Mesge, Soues, Hangest-sur-Somme et Crouy-Saint-Pierre),
- Partenaires techniques et financeurs des opérations : Agence de l'Eau Artois Picardie, Région des hauts de France, Département de la Somme,
- Services de l'Etat : DDTM de la Somme, DREAL Hauts de France, AFB,...

D'autres partenaires pourront être associés autant que de besoin.

## **Article 5. Entrée en vigueur et durée de la convention de délégation**

La présente convention de délégation est applicable à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle reste en vigueur jusqu'à l'achèvement du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon échelonné sur la période 2019-2023, soit une durée prévisionnelle de 5 ans.

A noter que la période de réalisation du programme est susceptible d'être décalée dans le temps en fonction des délais d'obtention des autorisations administratives préalables (Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Environnementale).

## **Article 6. Modification de la convention**

La convention pourra être modifiée par avenant si la réalisation des missions de la compétence déléguée nécessite des moyens supplémentaires en matière d'ingénierie, d'expertise ou de travaux. Dans ce cas, le projet d'avenant devra être présenté et validé par les instances délibérantes des deux signataires.

## **Article 7. Résiliation de la convention**

La convention de délégation de compétence prend fin à l'achèvement du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon d'une durée prévisionnelle de 5 ans, sauf en cas de résiliation conformément au CCAG-PI.

La résiliation de la convention peut être prononcée dans les cas ci-après :

- dans le cas où le délégataire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, la CC2SO peut résilier la convention ;
- lorsque, dans l'exercice de ses missions, le délégataire est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application de textes réglementaires, l'AMEVA peut, après information de la CC2SO demeurée sans effet dans un délai d'un mois, lui notifier la fin de la convention.



Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des éléments de mission, opérations et travaux réalisés par le délégataire ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le délégataire est remboursé de la part des éléments de mission accomplis et des frais engagés.

## Article 8. Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Est acceptée la présente convention pour valoir acte d'engagement.

Fait en deux exemplaires,

Fait à *Picardie*, le *21-12-2018*

Le Président de la Communauté de Communes  
Somme Sud-Ouest

**Alain DESFOSES**



Fait à Dury, le

Le Président de l'EPTB Somme  
AMEVA

**Bernard LENGLET**



**Annexe 1 - Estimatif du montant de la délégation de compétence**  
**Pour la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien 2019-2023 du Saint-Landon**

DESIGNATION	PROGRAMMATION ANNUELLE					MONTANT TOTAL (TTC) 5 ans
	2019	2020	2021	2022	2023	
OPERATIONS DE RESTAURATION	119 250,00 €	118 175,00 €	128 400,00 €	14 425,00 €	8 280,00 €	388 530,00 €
Travaux de restauration CC2SO	38 110,00 €	31 430,00 €	17 810,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €	109 770,00 €
Travaux de restauration CCNS	83 140,00 €	86 745,00 €	110 590,00 €	12 215,00 €	6 070,00 €	279 760,00 €
OPERATIONS D'ENTRETIEN	9 205,00 €	8 470,00 €	9 665,00 €	10 745,00 €	10 745,00 €	48 830,00 €
Répartition CC2SO 8,3 km soit 49 %	4 495,00 €	4 135,00 €	4 730,00 €	5 245,00 €	5 245,00 €	23 840,00 €
Répartition CCNS 8,7 km soit 51 %	4 710,00 €	4 335,00 €	4 935,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €	24 990,00 €
Reste à charge programme Saint-Landon (subventions obsoles)	25 690,00 €	25 330,00 €	27 610,00 €	5 470,00 €	4 240,00 €	88 340,00 €
CC2SO	8 120,00 €	11 115,00 €	4 505,00 €	1 705,00 €	1 700,00 €	27 145,00 €
CCNS	17 570,00 €	14 215,00 €	23 105,00 €	3 765,00 €	2 540,00 €	61 195,00 €
FRAIS D'ENQUETE PUBLIQUE	10 000,00 €					10 000,00 €
Reste à charge frais d'enquête publique (subventions obsoles)	2 000,00 €					2 000,00 €
CC2SO 49%	980,00 €					980,00 €
CCNS 51%	1 020,00 €					1 020,00 €
SUMI TECHNIQUE DU PROGRAMME SAINT-LANDON (subventions déduites à hauteur de 30 jours de technicien / an) *	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	10 500,00 €
CC2SO 49%	1 025,00 €	1 025,00 €	1 025,00 €	1 025,00 €	1 025,00 €	5 125,00 €
CCNS 51%	1 075,00 €	1 075,00 €	1 075,00 €	1 075,00 €	1 075,00 €	5 375,00 €
GESTION ADMINISTRATIVE (éléments de mission de secrétariat : comptabilité, mensuellement, gestion des conventions financières, ... à hauteur de 5 jours de secrétaire / an)	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	7 500,00 €
CC2SO 48%	732,00 €	732,00 €	732,00 €	732,00 €	732,00 €	3 660,00 €
CCNS 51%	768,00 €	768,00 €	768,00 €	768,00 €	768,00 €	3 840,00 €
LIGNE DE TRESORERIE DEDIEE (taux de 1 %)	1 385,00 €	1 265,00 €	1 380,00 €	265,00 €	190,00 €	4 475,00 €
Travaux de restauration CC2SO et entretien sur 8,3 km	405,00 €	555,00 €	225,00 €	75,00 €	75,00 €	1 380,00 €
Travaux de restauration CCNS et entretien sur 8,7 km	930,00 €	710,00 €	1 155,00 €	180,00 €	115,00 €	3 095,00 €
MONTANT ANNUEL ESTIMATIF DELEGATION (TTC)	32 675,00 €	30 195,00 €	32 590,00 €	9 325,00 €	8 030,00 €	112 815,00 €
CC2SO	11 312,00 €	13 427,00 €	6 487,00 €	3 537,00 €	3 532,00 €	38 295,00 €
CCNS	21 363,00 €	16 768,00 €	26 103,00 €	5 788,00 €	4 498,00 €	74 520,00 €

# ANNEXE 3 : Délibérations de la CCNS, de la CC2SO et de l'EPTB Somme - Ameva

## Délibération de la CC2SO

Envoyé en préfecture le 21/12/2018 2018  
Reçu en préfecture le 21/12/2018  
Affiché le   
ID : 080-200071181-20181221-CONSEIL\_253\_18-DE

### Extrait du registre des Délibérations du Conseil

Préfecture de la Somme

Arrondissement  
d'Amiens

Communauté de  
Communes Somme Sud-  
Ouest

Date d'envoi de la  
convocation :  
10-12-2018

Date de la séance :  
17-12-2018

Membres en exercice : 149  
Membres présents : 93  
Nombre de votants : 96

#### Objet :

Programme de  
restauration  
du Saint-Landon  
\*\*

Convention de délégation  
de la compétence  
GEMAPI.

Acte rendu  
exécutoire par son  
envoi en Préfecture  
le 21-12-2018.

Date d'affichage :  
20-12-2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de CAULIERES, sous la présidence de Monsieur Alain DESFOSSÉS, suite à la convocation en date du 10 décembre 2018.

Délégués titulaires : BAILLEUL Dominique, FORMET Thierry, QUEVAUVILLERS Louis, VAN DYCKE Roseline, HEBERT Thierry, DESBIENDRAS Alain, THIVERNY François, DUPUIS Éric, MICHEL Géraldine, BLEYAERT Joseph, POIRE Jean-Paul, GUILBERT Jackie, LESUR Alain, BOUCRY Firmin, BON Linda, ROBITAILLE Pierre, BAYART Dominique, VAN OOTEGHEM Clarisse, MOYENS Jean-Pierre, LACHEREZ Guy, de MONCLIN Arnaud, LOUIS Claude, CHELLE-POIRET Sabine, DUBOIS Jean, FURGEROT Christian, ROUZAUD Jean-Marie, DUBOS Philippe, LEFEVRE André, RICOUART Jean-Pierre, GUILBERT Joël, DUCROCQ Sylvie, GAMBIER Mariel, DESFOSSÉS Alain, LOUVARD Annie, VASSEUR Dany, DEMAREST Vincent, LEFEUVRE Jannick, GLORIEUX Gérard, ESCARD Marie-Elisabeth, AVET Hubert, de WAZIERS Isabelle, MOUTON Valérie, MARGRY Jean-Pierre, NOPPE Robert, DENEUX Gérard, WATTEZ Aubert, TURLOT Jean-Marie, DEMARQUET Jean-Pierre, D'HOINE Catherine, COCQ Philippe, BLAMPOIX Christophe, DANCOURT Daniel, QUILLANT Jean-Claude, SAELENS Willy, MANACH Sylvain, LEPINE Patrick, PERONNE Michèle, NORMAND Lionel, FAUQUEMBERGUE Martine, DELAIRE Rose-France, TRABOUILLET Romuald, AUZOU Emmanuel, LECLERCQ Geneviève, de L'EPINE Audouin, LABESSE Jean-Marc, NOUGEIN Laurence, GAILLET Gérard, CAUX Gaël, VILTART Vincent, BAZIN Jacques, DESMAREST Gérard, LEROY Loïc, DELHOMELLE Béatrice, MAGNIER Patrick, HESSE Hervé, MORAIN Bernard, PORTOIS Nicolas, LENGLET Xavier, WATELAIN Philippe, HETROY Maxime, MARIAGE Bruno, ROSAN Yves, LAMOTTE Bernard, FENELON Catherine, STOTER Jean-Jacques, MARSEILLE Frédéric.

Délégués suppléants avant pouvoir de leurs titulaires : PRAT Philippe (suppléant de DALLERY Philippe), PETIT Gérard (suppléant de de PALMAERT Yolaine), DAMONNEVILLE Joël (suppléant de DE SAINT GERMAIN Lyliane), D'HALESCOURT Christophe (suppléant de BODERAU Etienne), BAILLET Arnaud (suppléant de VAQUER Florence), GENTY Marcel (suppléant de LAROCHE Denis), MORELLE Dominique (suppléant de CORDIER Michel).

Délégué titulaire ayant donné pouvoir : COSETTE Jean-Paul (pouvoir à CAUX Gaël), MATHON Christine (pouvoir à PERONNE Michèle), LEDAIN Rose-Marie (pouvoir à DELAIRE Rose-France).

Etaient absents ou excusés : NOBLESSE Albert, ROUILLARD François, VAUDET Déborah, LENEL Marcel, SOUMILLON Gilles, de CALONNE Roland, CORNIQUET Jean-François, DUTITRE Philippe, BIGNON Jean-Paul, CELISSE Gérard, BOULENGER Annie, DUMEIGE Yannick, HENQUENET Xavier, BOHIN Pascal, CHOPIN Jean-Pierre, BOUDERNEL Gilles, LOUART Usmée, BEAUCOURT Roger, TEN Alexis, DUFOUR Guy, DOMART Alain, MAGNIER Ambre, CALIPPE Alain, FACQUET Agnès, GOETHALS Eddy, FROIDURE James, SINOQUET Céline, DOINEL Richard, MORARD Jérémie, BOSREDON Philippe, DESPREAUX Xavier, DOINEL Michel, de BEAUFORT Jean, MICHAUX Colette, BLAREL Marc, GERAUX Christophe, PERIMONY Yves, CHARBONNIER Sylvain, COLPAERT Jean (suppléant), MOREL Claude, BOUTHORS Didier, LOMBAREY Michèle, JANDOS Rodolphe, DUMONT Marielle, LESENNE Alain, DEWAELE Marc, SNAUWAERT Jean-Marie, GANDON Jean-Claude, HOUAS Jean-Claude, BAUDEN Jean-Philippe, CALIPPE Sylviane, MEERSCHMAN Guy, DANCOURT David.

Titulaires absents : COSETTE Jean-Paul, MATHON Christine et LEDAIN Rose-Marie.

Secrétaire de séance : Arnaud de MONCLIN.



La séance ouverte, le Président informe l'Assemblée que le programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon a été validé pour la période 2019-2023 et dans ce cadre, il est proposé de déléguer la compétence GEMAPI pour cette opération à l'AMEVA.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, par 90 voix POUR, 1 voix CONTRE (HESSE Hervé), 2 ABSTENTIONS (DUPUIS Eric, GUILBERT Jackie) et 3 non-participations au vote,

- APPROUVE la délégation de la compétence GEMAPI à l'AMEVA.

Fait et délibéré en séance,

Le 17 décembre 2018

Pour extrait conforme,

**Le Président,**

**Alain DESFOSES**

## Délibération de la CCNS

Département de la Somme

Arrondissement d'AMIENS

Communauté de Communes  
Nièvre et Somme

1, allée des quarante

Parc d'Activités des Hauts du

Val de Nièvre – BP 30214

80420 FLIXECOURT

Tél. : 03 22 39 40 40

Fax : 03 22 39 40 41

### OBJET :

Délégation de compétence  
auprès de l'EPTB SOMME –  
AMEVA pour la mise en  
œuvre du programme de  
restauration et d'entretien du  
Saint Landon 2019-2013.

Date de convocation :

31 août 2018.

Date de séance :

5 septembre 2018.

Date d'affichage :

15 septembre 2018.

Membres en exercice : 55

Membres présents : 38

Membres votants : 45

Jours et heures d'ouverture :

du lundi au vendredi

de 8 heures à 12 heures

de 13 heures 30 à 18 heures

N° 92/2018

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-huit, le cinq septembre, le Conseil  
communautaire légalement convoqué s'est réuni dans les  
locaux de la CCNS à PICQUIGNY, sous la présidence de  
Monsieur René LOGNON.

Etaient présents :

Mmes DOMART, POT, BRUNET, DIRUY, BOTTE, DUBOS,  
ROUSSEL, SOUILLARD, LEMAIRE, DUPUIS.

Mrs DETOURNE, LEITAO, PRUVOT, LEPERS, DUPUIS, PECQUET,  
POISSON, DELFOSSE, LEULIER, LOGNON, GUILLOT, CARPENTIER,  
PROYART, FRANCOIS, WALIGORA, BLAIZEL, DELOHEN, BELLAREDJ,  
LAURENT, J.P. CARLE, MARTINS, DELATTRE, BELLEBOUCHE,  
PLUQUET, RIFFLARD, DUCROTOY, DIOP, J.M. LEBLANC.

Etaient absents, excusés : Mmes BENEDINI, LEMERCIER,  
COCQUEMPOT BONEFAES, ELETUFE, Mrs VILLAIN, VIGNON,  
PRUD'HOMME, COTTEL, GAILLARD, MAUGER, BAILLEUL, OLIVIER,  
DELVILLE, HENRY, L. CARLE, DA COSTA, VAUTHEROT.

Mme BENEDINI donne pouvoir à M. DETOURNE.

Mme LEMERCIER donne pouvoir à M. LEITAO.

M. MAUGER donne pouvoir à Mme BOTTE.

M. OLIVIER donne pouvoir à M. PROYART.

M. HENRY donne pouvoir à M. LAURENT.

Mme ELETUFE donne pouvoir à M. MARTINS.

M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DIRUY.

Secrétaire de séance : M. MARTINS.

\*\*\*\*\*

La séance étant ouverte,

Vu la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 créant la compétence  
obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des  
inondations - GEMAPI » pour les Etablissements Publics de  
Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

Vu l'étude préalable à la mise en place d'un plan gestion sur le  
Saint-Landon réalisée en 2009-2010 par les services de l'AMEVA,

Vu le programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon  
actualisé et présenté par l'AMEVA le 6 juillet 2018 dans le cadre  
du comité de pilotage du projet,

Vu la répartition du réseau hydrographique du Saint-Landon, pour  
partie sur les territoires de la Communauté de Communes Somme  
Sud-Ouest (CC2SO) et de la Communauté de Communes Nièvre  
et Somme (CCNS),

Vu le périmètre et les statuts de l'EPTB Somme - AMEVA,

Monsieur le Président rappelle que la rivière du Saint-Landon et l'Eauette (ruisseau parallèle en basse vallée) sont des cours d'eau non domaniaux dépourvus jusqu'à ce jour de maîtrise d'ouvrage publique organisée (absence historique d'association syndicale de riverains ou de syndicat intercommunal).

Représentant un linéaire total de 17 km, ce réseau hydrographique traverse le territoire de 7 communes réparties sur deux EPCI :

- La CC2SO en tête de bassin sur les communes de Moliens-Dreuil, Oissy et Riencourt pour un linéaire de 8,3 km,
- La CCNS sur la basse vallée et les communes de Le Mesge, Soues, Hangest-sur-Somme et Crouy-Saint-Pierre, soit un linéaire de 8,7 km.

A la demande des deux Communautés de Communes, l'EPTB Somme-AMEVA a procédé à l'actualisation du plan de gestion du cours d'eau initialement établi en 2010. Echelonné sur une période de 5 ans (2019-2023), le projet présenté et validé le 6 juillet 2018 préconise un ensemble de travaux de restauration et d'entretien pour un montant total de 447 349,00 € TTC (frais d'enquête publique inclus), dont 308 847,00 € sont ciblés sur le territoire de la CCNS.

Eligible aux financements du Plan Somme jusqu'à 80 %, ce projet relève de la compétence GEMAPI au titre de l'alinéa 2° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ».

Afin de mutualiser les coûts d'enquête publique, d'optimiser les marchés de travaux et surtout garantir une cohérence d'intervention sur l'ensemble du cours d'eau, l'EPTB Somme se propose d'assurer la mise en œuvre du programme de travaux 2019-2023 sous délégation de la compétence GEMAPI des EPCI concernés, conformément à l'article 5.1 relatif aux compétences optionnelles de ses statuts.

Le coût de cette délégation restant à charge de la CCNS est estimé à **74 520,00 € TTC** avec la répartition prévisionnelle suivante :

ANNEE	2019	2020	2021	2022	2023	MONTANT TOTAL 2019-2023
Montant reste à charge CCNS	21 363,00 €	16 768,00 €	26 103,00 €	5 788,00 €	4 498,00 €	<b>74 520,00 €</b>

Ce montant intègre l'ensemble des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes (frais d'enquête publique, montant des travaux, suivi technique, gestion administrative, avance de trésorerie,...) toutes subventions déduites.

L'estimatif détaillé de ce reste à charge, ses modalités de calcul ou encore de versement auprès de l'AMEVA sont précisés dans le projet de convention de délégation remis en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de délégation de compétence à l'EPTB Somme-AMEVA pour la mise en œuvre du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon 2019-2023. Cette délégation fera l'objet d'une cotisation optionnelle de l'AMEVA d'un montant total estimatif de 74 520,00 € TTC réparti sur 5 ans (2019-2023).

- AUTORISE le Président à signer la convention de délégation de compétence sur la base du projet ci-annexé et tous les actes qui en découlent.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



Extrait conforme,  
Le Président.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 7 septembre 2018 et de sa publication le 7 septembre 2018.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT DE LA SOMME**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 9 novembre à 14h30, les délégués du comité syndical mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de l'AMEVA à DURY sur convocation qui leur a été adressée le 19 octobre 2018 par Monsieur Bernard LENGLET, Président.

Nombre de Délégués en exercice : 76

**Présents (29):**

Mme CORDIER Nicole, M. DE L'EPINE Audouin, M. DE NAZELLE Hubert, M. LECLERCQ Thierry, M. LENGLET Bernard (représentant 2 collèges), M. LEROY Jean, M. VEYS Claude, M. BALESDENT Bruno, M. DEBRAY Robert (représentant 2 collèges), M. DECOTTEGNIÉ Benoit, M. DELEPLACE Dominique, M. DELVILLE Anthony, Mme GRU Corinne, M. HAUTEFEUILLE Yves, Mme SPRYSCH Aline, M. KELLER Joël, M. LACHEREZ Guy, M. LECLERCQ Jérôme, M. LECOQ Jackie, Mme LEFEBVRE Denise, M. LEFEBVRE Pascal, M. MASSET Jacques, M. MOLLIENS Alain, Mme PERONNE Michèle, M. PETIT Francis, M. POLIAUTRE Patrick, M. TRUNET Jean-Marc.

**Procurations (13):**

M. DUCROCQ Bernard donne pouvoir à M. MASSET Jacques, M. CARPEZA Jacques donne pouvoir à M. LECLERCQ Thierry, M. LEMAITRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme SPRYSCH Aline, M. DE FRANCQUEVILLE Hugues donne pouvoir à M. LENGLET Bernard pour le collège des associations syndicales et à M. MOLLIENS Alain pour le collège des EPCI-FP, M. LHEUREUX Gérard donne pouvoir à M. TRUNET Jean-Marc, M. STOTER Jean-Jacques et M. BEAUVARLET Franck donnent pouvoir à Mme CORDIER Nicole, M. BROUET Michel et M. SOILLEUX Xavier donnent pouvoir à M. POLIAUTRE Patrick, M. COTEL Jacques donne pouvoir à M. KELLER Joël, M. DEQUEVAUVILLER Michel donne pouvoir à M. HAUTEFEUILLE Yves, M. LOUVET Jean-Claude donne pouvoir à M. LENGLET Bernard.

**Absents ou excusés (47):**

Mme SEBASTIAN Monique, M. BONIFACE Jean-Pierre, M. BEAUVARLET Franck, M. HAUSSOULIER Stéphane, Mme LHOMME Brigitte, M. PIOT Jean-Louis, M. STOTER Jean-Jacques, M. CARPENTIER Thierry, M. CARPEZA Jacques, M. DE FRANCQUEVILLE Hugues (représentant 2 collèges), M. GOUPIL Jean-Yves, M. LECLABART Jean-Claude, Mme LUCQ Chantal, M. POINTIN Bernard, M. AUBRY Michel, M. BERTHE Christian, M. BROUET Michel, M. COTEL Jacques, M. DELATTRE René, M. DEQUEVAUVILLER Michel, M. DERCOURT JEAN FRANCOIS, M. DESFOSSÉS Alain, M. DESMAREST Gérard, M. DESSEAUX Patrick, M. DOVERGNE Alain, M. DUCROCQ Bernard, M. FRANCOIS Daniel, M. GERARD Henri, M. GOUESBIER Francis, M. LAURENT Daniel, M. LEFEVRE David, M. LEMAIRE Yves, M. LEMAITRE Jean-Pierre, M. LHEUREUX Gérard, M. LOCQUET Jean-Pierre, M. LOISEL Vincent, M. LOUVET Jean-Claude, Mme MOUTON Valérie, M. PAVIE Hugues, M. POTRIQUIER Daniel, M. PROUSEL Nicolas,



Mme RODINGER Florence, M. SOILLEUX Xavier, M. THIERY Gérard, M. VAN HYFTE Alain, M. VOLANT Marc.

**OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN 2019 – 2023 DU SAINT-LANDON - CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEMAPI (ALINEA 2\*) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST**

Monsieur le Président expose que le réseau hydrographique du Saint-Landon traverse le territoire des Communautés de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) et Nièvre et Somme (CCNS) sur un linéaire total de 17 km de cours d'eau non domaniaux.

Une étude préalable à la mise en place d'un plan de gestion a été réalisée par les services de l'EPTB Somme - Ameva en 2009-2010. Cependant la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion n'a pu être engagée. La CC2SO et la CCNS ont confié à l'EPTB Somme - Ameva la mise à jour du programme de travaux ainsi que la rédaction des dossiers réglementaires associés. Après avoir validé le programme de restauration et d'entretien en juillet 2018, les deux EPCI ont souhaité en déléguer la mise en œuvre à l'EPTB Somme – Ameva (relevant de l'alinéa 2\* de l'article L.211-7 du CE) comme le prévoit l'article 5.1 relatif aux compétences optionnelles des statuts de l'EPTB Somme - Ameva.

Ainsi, une convention qui précise le périmètre géographique, les contours et les modalités d'exercice de cette délégation a été proposée à ces deux Communautés de communes.

Le montant estimatif global des dépenses prévues sur le territoire de la CC2SO dans le cadre du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon 2019-2023 s'élève à 138 510,00 TTC (coûts des travaux et frais d'enquête publique).

En tenant compte des subventions mobilisables (Plan Somme 2015-2020 notamment), la participation financière résiduelle de la CC2SO pour l'ensemble du programme est estimée à 38 295,00 €.

Aucune remarque n'est formulée.

**Les membres du comité syndical de l'EPTB Somme-AMEVA,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuvent** la convention de délégation de compétence GEMAPI de l'alinéa 2\* du L.211-7 du Code de l'Environnement avec la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest,
- Autorisent** le Président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre et le suivi de cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Le Président de l'EPTB Somme-AMEVA,



Bernard LENGLET

EPTB Somme - AMEVA

Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme  
32, route d'Amiens – 80 480 DURY  
Tél. : 03.22.33.09.97 – Fax : 03.22.90.91.80



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
HYDRAULIQUE DU BASSIN VERSANT DE LA SOMME**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 9 novembre à 14h30, les délégués du comité syndical mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de l'AMEVA à DURY sur convocation qui leur a été adressée le 19 octobre 2018 par Monsieur Bernard LENGLET, Président.

Nombre de Délégués en exercice : 76

**Présents (29):**

Mme CORDIER Nicole, M. DE L'EPINE Audouin, M. DE NAZELLE Hubert, M. LECLERCQ Thierry, M. LENGLET Bernard (représentant 2 collègues), M. LEROY Jean, M. VEYS Claude, M. BALESDENT Bruno, M. DEBRAY Robert (représentant 2 collègues), M. DECOTTEGNIÉ Benoit, M. DELEPLACE Dominique, M. DELVILLE Anthony, Mme GRU Corinne, M. HAUTEFEUILLE Yves, Mme SPRYSCH Aline, M. KELLER Joël, M. LACHEREZ Guy, M. LECLERCQ Jérôme, M. LECOQ Jackie, Mme LEFEBVRE Denise, M. LEFEBVRE Pascal, M. MASSET Jacques, M. MOLLIENS Alain, Mme PERONNE Michèle, M. PETIT Francis, M. POLIAUTRE Patrick, M. TRUNET Jean-Marc.

**Procurations (13):**

M. DUCROCQ Bernard donne pouvoir à M. MASSET Jacques, M. CARPEZA Jacques donne pouvoir à M. LECLERCQ Thierry, M. LEMAITRE Jean-Pierre donne pouvoir à Mme SPRYSCH Aline, M. DE FRANCQUEVILLE Hugues donne pouvoir à M. LENGLET Bernard pour le collège des associations syndicales et à M. MOLLIENS Alain pour le collège des EPCI-FP, M. LHEUREUX Gérard donne pouvoir à M. TRUNET Jean-Marc, M. STOTER Jean-Jacques et M. BEAUVARLET Franck donnent pouvoir à Mme CORDIER Nicole, M. BROUET Michel et M. SOILLEUX Xavier donnent pouvoir à M. POLIAUTRE Patrick, M. COTEL Jacques donne pouvoir à M. KELLER Joël, M. DEQUEVAUVILLER Michel donne pouvoir à M. HAUTEFEUILLE Yves, M. LOUVET Jean-Claude donne pouvoir à M. LENGLET Bernard.

**Absents ou excusés (47):**

Mme SEBASTIAN Monique, M. BONIFACE Jean-Pierre, M. BEAUVARLET Franck, M. HAUSSOULIER Stéphane, Mme LHOMME Brigitte, M. PIOT Jean-Louis, M. STOTER Jean-Jacques, M. CARPENTIER Thierry, M. CARPEZA Jacques, M. DE FRANCQUEVILLE Hugues (représentant 2 collègues), M. GOUPIL Jean-Yves, M. LECLABART Jean-Claude, Mme LUCQ Chantal, M. POINTIN Bernard, M. AUBRY Michel, M. BERTHE Christian, M. BROUET Michel, M. COTEL Jacques, M. DELATTRE René, M. DEQUEVAUVILLER Michel, M. DERCOURT JEAN FRANCOIS, M. DESFOSSÉS Alain, M. DESMAREST Gérard, M. DESSEAUX Patrick, M. DOVERGNE Alain, M. DUCROCQ Bernard, M. FRANCOIS Daniel, M. GERARD Henri, M. GOUESBIER Francis, M. LAURENT Daniel, M. LEFEVRE David, M. LEMAIRE Yves, M. LEMAITRE Jean-Pierre, M. LHEUREUX Gérard, M. LOCQUET Jean-Pierre, M. LOISEL Vincent, M. LOUVET Jean-Claude, Mme MOUTON Valérie, M. PAVIE Hugues, M. POTRIQUIER Daniel, M. PROUSEL Nicolas,



Mme RODINGER Florence, M. SOILLEUX Xavier, M. THIERY Gérard, M. VAN HYFTE Alain, M. VOLANT Marc.

**OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN 2019 – 2023 DU SAINT-LANDON - CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEMAPI (ALINEA 2°) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME**

Monsieur le Président expose que le réseau hydrographique du Saint-Landon traverse le territoire des Communautés de Communes Somme Sud-Ouest (CC2SO) et Nièvre et Somme (CCNS) sur un linéaire total de 17 km de cours d'eau non domaniaux.

Une étude préalable à la mise en place d'un plan de gestion a été réalisée par les services de l'EPTB Somme - Ameva en 2009-2010. Cependant la mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion n'a pu être engagée. La CC2SO et la CCNS ont confié à l'EPTB Somme - Ameva la mise à jour du programme de travaux ainsi que la rédaction des dossiers réglementaires associés. Après avoir validé le programme de restauration et d'entretien en juillet 2018, les deux EPCI ont souhaité en déléguer la mise en œuvre à l'EPTB Somme – Ameva (relevant de l'alinéa 2° de l'article L.211-7 du CE) comme le prévoit l'article 5.1 relatif aux compétences optionnelles des statuts de l'EPTB Somme - Ameva.

Ainsi, une convention qui précise le périmètre géographique, les contours et les modalités d'exercice de cette délégation a été proposée à ces deux Communautés de communes.

Le montant estimatif global des dépenses prévues sur le territoire de la CCNS dans le cadre du programme de restauration et d'entretien du Saint-Landon 2019-2023 s'élève à 308 850,00 € TTC (coûts des travaux et frais d'enquête publique).

En tenant compte des subventions mobilisables (Plan Somme 2015-2020 notamment), la participation financière résiduelle de la CCNS pour l'ensemble du programme est estimée à 74 520,00 €.

Aucune remarque n'est formulée.

**Les membres du comité syndical de l'EPTB Somme-AMEVA,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuvent** la convention de délégation de compétence GEMAPI de l'alinéa 2° du L.211-7 du Code de l'Environnement avec la Communauté de Communes Nièvre et Somme,
- Autorisent** le Président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre et le suivi de cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
Le Président de l'EPTB Somme-AMEVA,



**Bernard LENGLET**

EPTB Somme - AMEVA  
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme  
32, route d'Amiens – 80 480 DURY  
Tél. : 03.22.33.09.97 – Fax : 03.22.90.91.80

## ANNEXE 4 : Liste des parcelles concernées par le programme de travaux

Commune	Adresse	Parcelle	Commune	Adresse	Parcelle
CROUY-SAINTE-PIERRE	LES PRES DE ROUVROY	A0002	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0344
CROUY-SAINTE-PIERRE	LES PRES DE ROUVROY	A0005	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0347
CROUY-SAINTE-PIERRE	LA COUR DE ROUVROY	A0803	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0348
CROUY-SAINTE-PIERRE	LA COUR DE ROUVROY	A0824	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0349
CROUY-SAINTE-PIERRE	LA COUR DE ROUVROY	A0880	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0350
CROUY-SAINTE-PIERRE	LA COUR DE ROUVROY	A0893	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0353
CROUY-SAINTE-PIERRE	LA HAUTE COUR	ZB0002	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0354
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0022	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0356
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0023	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0357
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0024	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0358
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0025	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0359
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0165	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0360
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0165	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0365
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0166	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0366
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0167	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0369
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0175	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0370
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DEL ABREUVOIR	B0179	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0372
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES VIGNES	B0180	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0373
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0184	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0374
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0185	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0375
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0196	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0376
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0197	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0377
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0198	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0380
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0215	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0381
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0217	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0382
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0218	HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0383
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0219	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0384
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0220	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0385
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0221	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0386
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0223	HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0387
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0229	HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0389
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0230	HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0390
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0231	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0399
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0233	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0401
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0234	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0402
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0236	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0403
HANGEST-SUR-SOMME	LE GRAND PRE	B0238	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0404
HANGEST-SUR-SOMME	LE GRAND PRE	B0239	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0406
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0253	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0407
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0256	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0408
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0257	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0409
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0262	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0410
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0264	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0411
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0273	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0412
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0294	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0413
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0295	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0414
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0296	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0418
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0303	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0424
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0304	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0425
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0305	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0426
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0306	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0427
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0307	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0428
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0308	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0429
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0309	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0430
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0310	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0431
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0311	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0432
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0312	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0433
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0313	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0434
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0314	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0435
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0317	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0444
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0318	HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0445
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0319	HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0446
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0320	HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0447
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0321	HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0449
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0336	HANGEST-SUR-SOMME	LES AULNAIES DE BICHECOURT	B0460
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0339	HANGEST-SUR-SOMME	BICHECOURT	B0463
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0340	HANGEST-SUR-SOMME	BICHECOURT	B0465
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0341	HANGEST-SUR-SOMME	LES AULNAIES	B0467
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0342	HANGEST-SUR-SOMME	LES AULNAIES	B0469
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0343	HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0470

Commune	Adresse	Parcelle	Commune	Adresse	Parcelle
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0474	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0045
HANGEST-SUR-SOMME	LE GRAND PRE	B0481	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0046
HANGEST-SUR-SOMME	LE GRAND PRE	B0482	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0047
HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0486	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0048
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0487	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0049
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0490	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0051
HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0494	LE MESGE	LES ROQUINS	C0052
HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0495	LE MESGE	LE VILLAGE	C0102
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0496	LE MESGE	LE VILLAGE	C0103
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0497	LE MESGE	LE VILLAGE	C0106
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0499	LE MESGE	LE VILLAGE	C0107
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0501	LE MESGE	LE VILLAGE	C0108
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0502	LE MESGE	LE VILLAGE	C0110
HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0534	LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0111
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0535	LE MESGE	RUE DU PONT DE GRES	C0112
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0536	LE MESGE	LE VILLAGE	C0113
HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0546	LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0120
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0553	LE MESGE	LE VILLAGE	C0121
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0553	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0122
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0556	LE MESGE	LE VILLAGE	C0123
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0569	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0126
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0570	LE MESGE	LE VILLAGE	C0127
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0571	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0129
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0575	LE MESGE	LE VILLAGE	C0130
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES VIGNES	B0576	LE MESGE	LE VILLAGE	C0133
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0601	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0134
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0602	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0136
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0605	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0137
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0606	LE MESGE	LE VILLAGE	C0138
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0606	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0139
HANGEST-SUR-SOMME	CHE DE COHU	B0640	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0140
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0648	LE MESGE	LE VILLAGE	C0229
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0649	LE MESGE	LE VILLAGE	C0230
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0669	LE MESGE	LE VILLAGE	C0231
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0674	LE MESGE	RUE AU LIN	C0254
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0675	LE MESGE	L ENCLOS	C0255
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0678	LE MESGE	L ENCLOS	C0256
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0698	LE MESGE	L ENCLOS	C0257
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0711	LE MESGE	L ENCLOS	C0258
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0712	LE MESGE	L ENCLOS	C0259
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0720	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0260
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0721	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0261
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0723	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0262
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0723	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0264
HANGEST-SUR-SOMME	CHEMIN AVAL EAUETTE		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0265
HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0266
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DE L'ABREUVOIR		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0267
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU 11 NOVEMBRE		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0268
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0269
HANGEST-SUR-SOMME	RUE VERTE		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0278
HANGEST-SUR-SOMME	RUE VOYEUL		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0279
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0001	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0280
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0005	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0281
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0006	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0282
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0007	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0284
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0008	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0285
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0010	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0286
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0011	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0287
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0012	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0289
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0013	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0290
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0014	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0291
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0015	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0292
LE MESGE	MARAI COMMUNAL	C0016	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0293
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0037	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0294
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0038	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0295
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0039	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0296
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0040	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0297
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0041	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0298
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0042	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0299
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0044	LE MESGE	A LA PLANCHE	C0319

Commune	Adresse	Parcelle	Commune	Adresse	Parcelle
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0320	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0223
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0321	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0224
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0322	MOLLIENS-DREUIL	RUE DES AIRES	AC0233
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0323	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0234
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0325	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0235
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0326	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0236
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0327	MOLLIENS-DREUIL	PL BERNARD DUBOIS	AC0240
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0333	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0242
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0334	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0243
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0336	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0314
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0337	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0320
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0338	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0327
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0339	MOLLIENS-DREUIL	PL BERNARD DUBOIS	AC0331
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0340	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0332
LE MESGE	PRE DU MOULIN	C0341	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0337
LE MESGE	PRE DU MOULIN	C0344	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0339
LE MESGE	PRE DU MOULIN	C0351	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0340
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0436	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0341
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0437	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0342
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0438	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0343
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0439	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0346
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0440	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0347
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0441	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0350
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0442	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0359
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0443	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0360
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0444	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0120
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0448	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0121
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0454	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0123
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0455	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0124
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0456	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0133
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0457	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0135
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0466	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0136
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0467	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0142
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0468	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0145
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0469	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0157
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0470	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0161
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0472	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0165
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0473	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0169
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0474	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0170
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0475	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0171
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0477	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0177
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0479	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0186
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0480	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0187
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0481	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0203
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0482	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0204
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0544	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0212
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0545	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0213
LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0646	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0215
LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0647	MOLLIENS-DREUIL	RUE D ENFER	AD0252
LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0648	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0253
LE MESGE	RUE D'EN HAUT		MOLLIENS-DREUIL	RUE D ENFER	AD0254
LE MESGE	RUE D'HANGEST		MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0267
LE MESGE	RUE DU PONT DE GRES		MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0290
MOLLIENS-DREUIL	LES PRES	B0099	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0291
MOLLIENS-DREUIL	LES PRES	B0100	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0319
MOLLIENS-DREUIL	LES PRES	B0101	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0320
MOLLIENS-DREUIL	DREUIL	B0102	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0343
MOLLIENS-DREUIL	DREUIL	B0104	MOLLIENS-DREUIL	RUE D ENFER	AD0364
MOLLIENS-DREUIL	DREUIL	B0105	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0368
MOLLIENS-DREUIL	DREUIL	B0158	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0370
MOLLIENS-DREUIL	DREUIL	B0222	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0372
MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0050	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0375
MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0056	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0376
MOLLIENS-DREUIL	PL BERNARD DUBOIS	AC0140	MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0379
MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0143	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0381
MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0163	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0383
MOLLIENS-DREUIL	RUE DU MOULIN AUX WAIDES	AC0173	MOLLIENS-DREUIL	PL BERNARD DUBOIS	AD0387
MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0183	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0389
MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0212	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0394
MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0214	MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0395

Commune	Adresse	Parcelle	Commune	Adresse	Parcelle
MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0427	RIENCOURT	LE PETIT MARAIS	A0047
MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0428	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0048
MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0434	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0048
MOLLIENS-DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0436	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0049
MOLLIENS-DREUIL	RUE D EN HAUT	AD0437	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0050
MOLLIENS-DREUIL	TERRE DE L ECOLE	ZB0063	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0054
MOLLIENS-DREUIL	TERRE DE L ECOLE	ZB0064	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0055
MOLLIENS-DREUIL	LES AIRETTES	ZC0006	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0056
MOLLIENS-DREUIL	LES AIRETTES	ZC0009	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0057
MOLLIENS-DREUIL	LES AIRETTES	ZC0062	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0058
MOLLIENS-DREUIL	LES AIRETTES	ZC0065	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0059
MOLLIENS-DREUIL	LES AIRETTES	ZC0068	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0060
MOLLIENS-DREUIL	LES AIRETTES	ZC0070	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0061
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0050	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0062
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0054	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0063
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0055	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0064
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0056	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0065
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0057	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0066
MOLLIENS-DREUIL	RUE DE LA JATTE	ZV0058	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0067
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0059	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0068
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0060	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0069
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0062	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0070
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0063	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0071
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0064	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0072
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0065	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0074
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0066	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0075
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0067	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0076
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0068	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0077
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0069	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0078
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0072	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0079
MOLLIENS-DREUIL	LA JATTE	ZV0077	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0080
MOLLIENS-DREUIL	RUE D'ENFER		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0081
MOLLIENS-DREUIL	RUE DES PIERROTS		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0082
MOLLIENS-DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0083
MOLLIENS-DREUIL	RUE DU MOULIN AUX WAIDES		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0084
MOLLIENS-DREUIL	RUE DU POIRIER		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0085
OISSY	AU DESSUS PETIT MARAIS	A0125	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0088
OISSY	LES PRES	A0126	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0089
OISSY	LES PRES	A0127	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0090
OISSY	LES PRES	A0128	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0091
OISSY	LE PARC	A0129	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0092
OISSY	LE PARC	A0131	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0094
OISSY	LE PARC	A0132	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0095
OISSY	LE PARC	A0133	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0096
OISSY	LE PARC	A0134	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0097
OISSY	LE PARC	A0135	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0101
OISSY	LE PARC	A0136	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0102
OISSY	LE PARC	A0198	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0103
OISSY	LE CHATEAU	D0264	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0104
OISSY	CHEMIN DE RIENCOURT		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0105
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0010	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0107
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0011	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0108
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0013	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0109
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0015	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0110
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0016	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0111
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0018	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0112
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0019	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0113
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0021	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0114
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0022	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0115
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0023	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0120
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0024	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0121
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0025	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0122
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0028	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0123
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0029	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0124
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0030	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0125
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0032	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0126
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0033	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0127
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0034	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0128
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0037	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0129
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0038	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0131

Commune	Adresse	Parcelle
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0132
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0133
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0134
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0135
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0136
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0137
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0138
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0139
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0140
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0141
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0142
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0145
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0147
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0148
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0149
RIENCOURT	LE PRE WALLET	A0150
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0221
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0222
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0223
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0224
RIENCOURT	RUE SAINT LANDON	A0259
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0260
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0261
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0262
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0263
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0272
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0275
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0276
RIENCOURT	RLE BENOIT BOUCHER	A0277
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0292
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0293
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0305
RIENCOURT	RLE BENOIT BOUCHER	A0444
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0462
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0470
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0472
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0473
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0474
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0475
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0483
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0484
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0499
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0500
RIENCOURT	LE PRE DEROBES	B0049
RIENCOURT	LE PRE DEROBES	B0051
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT LEGER	B0052
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT LEGER	B0053
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT LEGER	B0056
RIENCOURT	RUE D'EN BAS	
SOUES	RUE SAINT LANDON	E0005
SOUES	LE VILLAGE	E0036
SOUES	LE VILLAGE	E0038
SOUES	LE VILLAGE	E0039
SOUES	LE VILLAGE	E0041
SOUES	LE VILLAGE	E0053
SOUES	LE VILLAGE	E0057
SOUES	LE VILLAGE	E0058
SOUES	LE VILLAGE	E0061
SOUES	LE VILLAGE	E0062
SOUES	LE VILLAGE	E0063
SOUES	LE VILLAGE	E0064
SOUES	LE VILLAGE	E0065
SOUES	RUE DE HANGEST SUR SOMME	E0066
SOUES	LE VILLAGE	E0104
SOUES	IMP DU MARAIS	E0105
SOUES	LE VILLAGE	E0129
SOUES	RUE DE HANGEST SUR SOMME	E0131
SOUES	LE VILLAGE	E0141
SOUES	RUE DE BICHECOURT	E0149
SOUES	RUE DE BICHECOURT	E0150

Commune	Adresse	Parcelle
SOUES	RUE DE BICHECOURT	E0151
SOUES	RUE DE BICHECOURT	E0152
SOUES	IMP DU MARAIS	E0170
SOUES	LES PRES DU ROI	ZE0002
SOUES	LES AIRES	ZE0026
SOUES	LES AIRES	ZE0027
SOUES	LES AIRES	ZE0028
SOUES	LES PRES A CAROTTES	ZE0031
SOUES	LES PRES A CAROTTES	ZE0032
SOUES	LES PRES DU ROI	ZE0050
SOUES	LES PRES DU ROI	ZE0051
SOUES	LES PRES A CAROTTES	ZE0055
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0012
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0014
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0015
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0063
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0064
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0065
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0067
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0075
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0076
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0118
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0317
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0318
SOUES	MARAI COMMUNAL	ZL0319
SOUES	D 936	
SOUES	RUE SAINT- LANDON	

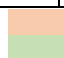
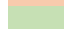


## ANNEXE 5 : Indication des secteurs hors partage et accessibles dans le cadre du L.435-5

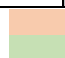
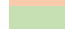
Commune	Adresse	Parcelle	Commune	Adresse	Parcelle
CROUY-SAINT-PIERRE	LES PRES DE ROUVROY	A0002	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0344
CROUY-SAINT-PIERRE	LES PRES DE ROUVROY	A0005	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0347
CROUY-SAINT-PIERRE	LA COUR DE ROUVROY	A0803	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0348
CROUY-SAINT-PIERRE	LA COUR DE ROUVROY	A0824	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0349
CROUY-SAINT-PIERRE	LA COUR DE ROUVROY	A0880	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0350
CROUY-SAINT-PIERRE	LA COUR DE ROUVROY	A0893	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0353
CROUY-SAINT-PIERRE	LA HAUTE COUR	ZB0002	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0354
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0022	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0356
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0023	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0357
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0024	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0358
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0025	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0359
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0165	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0360
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0165	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0365
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0166	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0366
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0167	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0369
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0175	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0370
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DE L ABREUVOIR	B0179	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0372
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES VIGNES	B0180	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0373
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0184	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0374
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0185	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0375
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0196	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0376
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0197	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0377
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0198	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0380
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0215	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0381
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0217	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0382
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0218	HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0383
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0219	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0384
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0220	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0385
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0221	HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0386
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0223	HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0387
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0229	HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0389
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0230	HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0390
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0231	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0399
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0233	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0401
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0234	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0402
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0236	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0403
HANGEST-SUR-SOMME	LE GRAND PRE	B0238	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0404
HANGEST-SUR-SOMME	LE GRAND PRE	B0239	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0406
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0253	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0407
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0256	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0408
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0257	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0409
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0262	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0410
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0264	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0411
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0273	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0412
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0294	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0413
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0295	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0414
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0296	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES COHU	B0418
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0303	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0424
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0304	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0425
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0305	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0426
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0306	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0427
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0307	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0428
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0308	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0429
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0309	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0430
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0310	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0431
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0311	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0432
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0312	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0433
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0313	HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0434
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0314	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0435
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0317	HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0444
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0318	HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0445
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0319	HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0446
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0320	HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0447
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0321	HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0449
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0336	HANGEST-SUR-SOMME	LES AULNAIES DE BICHECOURT	B0460
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0339	HANGEST-SUR-SOMME	BICHECOURT	B0463
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0340	HANGEST-SUR-SOMME	BICHECOURT	B0465
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0341	HANGEST-SUR-SOMME	LES AULNAIES	B0467
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0342	HANGEST-SUR-SOMME	LES AULNAIES	B0469
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0343	HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0470

Hors partage  
 Secteurs accessibles


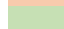
Commune	Adresse	Parcelle	Commune	Adresse	Parcelle
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0474	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0045
HANGEST-SUR-SOMME	LE GRAND PRE	B0481	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0046
HANGEST-SUR-SOMME	LE GRAND PRE	B0482	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0047
HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT	B0486	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0048
HANGEST-SUR-SOMME	LE PONT DE GREZ	B0487	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0049
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0490	LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0051
HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0494	LE MESGE	LES ROQUINS	C0052
HANGEST-SUR-SOMME	LA FONTAINE DE BICHECOURT	B0495	LE MESGE	LE VILLAGE	C0102
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0496	LE MESGE	LE VILLAGE	C0103
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0497	LE MESGE	LE VILLAGE	C0106
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0499	LE MESGE	LE VILLAGE	C0107
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0501	LE MESGE	LE VILLAGE	C0108
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE BICHECOURT	B0502	LE MESGE	LE VILLAGE	C0110
HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0534	LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0111
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0535	LE MESGE	RUE DU PONT DE GRES	C0112
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0536	LE MESGE	LE VILLAGE	C0113
HANGEST-SUR-SOMME	PRE DU VIEUX MOULIN	B0546	LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0120
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0553	LE MESGE	LE VILLAGE	C0121
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0553	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0122
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0556	LE MESGE	LE VILLAGE	C0123
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0569	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0126
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0570	LE MESGE	LE VILLAGE	C0127
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0571	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0129
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0575	LE MESGE	LE VILLAGE	C0130
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES VIGNES	B0576	LE MESGE	LE VILLAGE	C0133
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0601	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0134
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DES FONTAINES	B0602	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0136
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0605	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0137
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0606	LE MESGE	LE VILLAGE	C0138
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0606	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0139
HANGEST-SUR-SOMME	CHE DE COHU	B0640	LE MESGE	RUE D HANGEST	C0140
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0648	LE MESGE	LE VILLAGE	C0229
HANGEST-SUR-SOMME	LES PRES DE RONNI	B0649	LE MESGE	LE VILLAGE	C0230
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0669	LE MESGE	LE VILLAGE	C0231
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0674	LE MESGE	RUE AU LIN	C0254
HANGEST-SUR-SOMME	LE VILLAGE	B0675	LE MESGE	L ENCLOS	C0255
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0678	LE MESGE	L ENCLOS	C0256
HANGEST-SUR-SOMME	LES VIVIERS	B0698	LE MESGE	L ENCLOS	C0257
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0711	LE MESGE	L ENCLOS	C0258
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU ONZE NOVEMBRE	B0712	LE MESGE	L ENCLOS	C0259
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0720	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0260
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0721	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0261
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0723	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0262
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ	B0723	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0264
HANGEST-SUR-SOMME	CHEMIN AVAL EAUETTE		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0265
HANGEST-SUR-SOMME	MARAI DE BICHECOURT		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0266
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DE L'ABREUVOIR		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0267
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU 11 NOVEMBRE		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0268
HANGEST-SUR-SOMME	RUE DU PONT DE GREZ		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0269
HANGEST-SUR-SOMME	RUE VERTE		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0278
HANGEST-SUR-SOMME	RUE VOYEUL		LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0279
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0001	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0280
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0005	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0281
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0006	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0282
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0007	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0284
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0008	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0285
LE MESGE	LES AIRES DU MARAIS	C0010	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0286
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0011	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0287
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0012	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0289
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0013	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0290
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0014	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0291
LE MESGE	PRE DU CHAPITRE	C0015	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0292
LE MESGE	MARAI COMMUNAL	C0016	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0293
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0037	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0294
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0038	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0295
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0039	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0296
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0040	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0297
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0041	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0298
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0042	LE MESGE	LA GRANDE PRAIRIE	C0299
LE MESGE	LES PRES GAILLARD	C0044	LE MESGE	A LA PLANCHE	C0319

 Hors partage  
 Secteurs accessibles

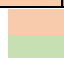
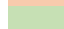
Commune	Adresse	Parcelle	Commune	Adresse	Parcelle
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0320	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0223
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0321	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0224
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0322	MOLLIENS- DREUIL	RUE DES AISETTES	AC0233
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0323	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0234
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0325	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0235
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0326	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0236
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0327	MOLLIENS- DREUIL	PL BERNARD DUBOIS	AC0240
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0333	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0242
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0334	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0243
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0336	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0314
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0337	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0320
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0338	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0327
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0339	MOLLIENS- DREUIL	PL BERNARD DUBOIS	AC0331
LE MESGE	A LA PLANCHE	C0340	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0332
LE MESGE	PRE DU MOULIN	C0341	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0337
LE MESGE	PRE DU MOULIN	C0344	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0339
LE MESGE	PRE DU MOULIN	C0351	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0340
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0436	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0341
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0437	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0342
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0438	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0343
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0439	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0346
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0440	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0347
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0441	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0350
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0442	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0359
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0443	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0360
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0444	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0120
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0448	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0121
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0454	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0123
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0455	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0124
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0456	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0133
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0457	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0135
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0466	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0136
LE MESGE	LES PRES D EN HAUT	C0467	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0142
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0468	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0145
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0469	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0157
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0470	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0161
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0472	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0165
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0473	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0169
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0474	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0170
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0475	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0171
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0477	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0177
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0479	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0186
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0480	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0187
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0481	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0203
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0482	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0204
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0544	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0212
LE MESGE	DESSOUS DU CHEMIN DE RIENC	C0545	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0213
LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0646	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0215
LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0647	MOLLIENS- DREUIL	RUE D ENFER	AD0252
LE MESGE	GR GRANDE RUE	C0648	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0253
LE MESGE	RUE D'EN HAUT		MOLLIENS- DREUIL	RUE D ENFER	AD0254
LE MESGE	RUE D'HANGEST		MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0267
LE MESGE	RUE DU PONT DE GRES		MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0290
MOLLIENS- DREUIL	LES PRES	B0099	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0291
MOLLIENS- DREUIL	LES PRES	B0100	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0319
MOLLIENS- DREUIL	LES PRES	B0101	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0320
MOLLIENS- DREUIL	DREUIL	B0102	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0343
MOLLIENS- DREUIL	DREUIL	B0104	MOLLIENS- DREUIL	RUE D ENFER	AD0364
MOLLIENS- DREUIL	DREUIL	B0105	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0368
MOLLIENS- DREUIL	DREUIL	B0158	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0370
MOLLIENS- DREUIL	DREUIL	B0222	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0372
MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0050	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0375
MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0056	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0376
MOLLIENS- DREUIL	PL BERNARD DUBOIS	AC0140	MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0379
MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0143	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0381
MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AC0163	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0383
MOLLIENS- DREUIL	RUE DU MOULIN AUX WAIDES	AC0173	MOLLIENS- DREUIL	PL BERNARD DUBOIS	AD0387
MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0183	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0389
MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0212	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0394
MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AC0214	MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0395

 Hors partage  
 Secteurs accessibles

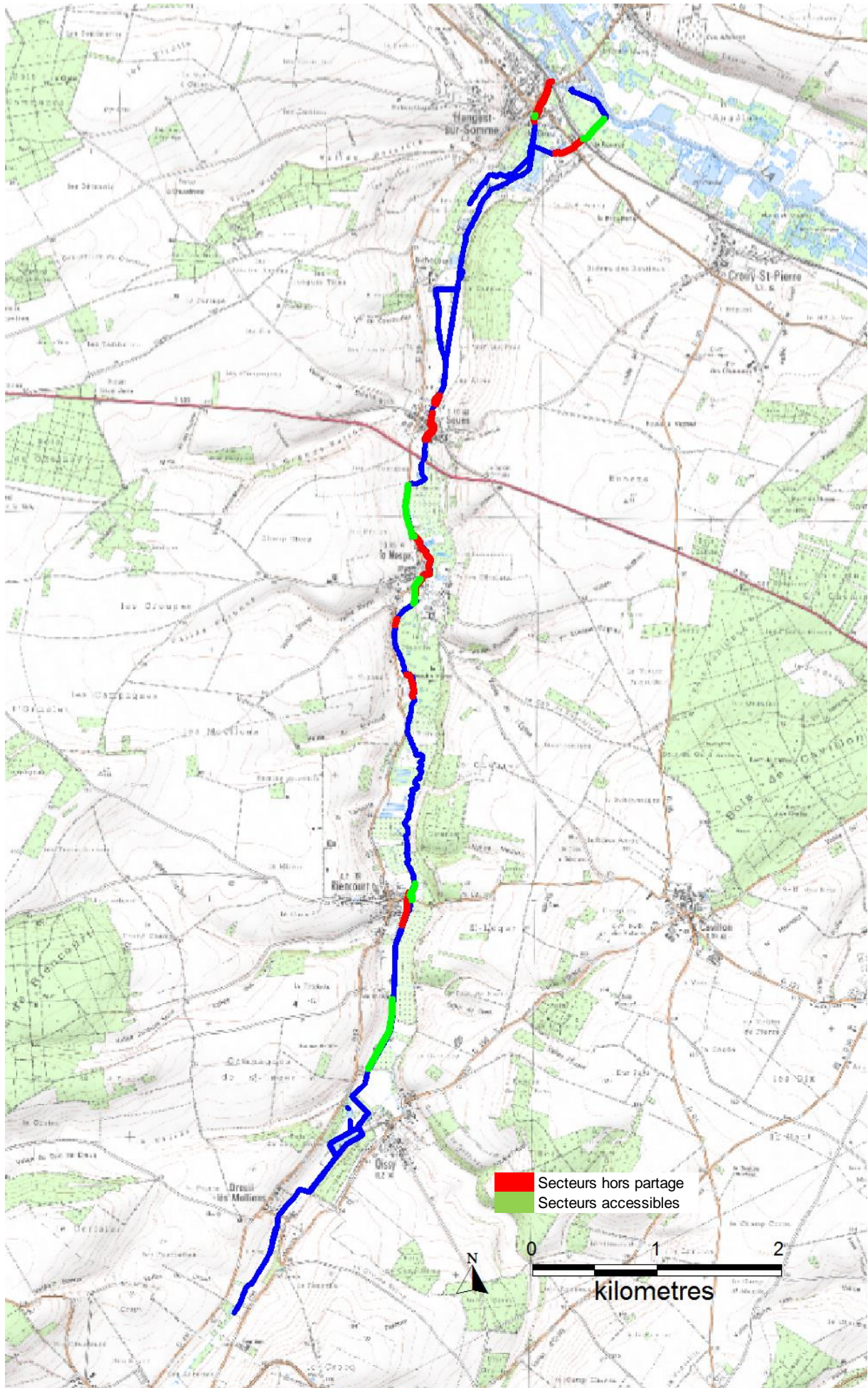
Commune	Adresse	Parcelle	Commune	Adresse	Parcelle
MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0427	RIENCOURT	LE PETIT MARAIS	A0047
MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC	AD0428	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0048
MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0434	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0048
MOLLIENS- DREUIL	MOLLIENS VIDAME	AD0436	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0049
MOLLIENS- DREUIL	RUE D EN HAUT	AD0437	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0050
MOLLIENS- DREUIL	TERRE DE L ECOLE	ZB0063	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0054
MOLLIENS- DREUIL	TERRE DE L ECOLE	ZB0064	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0055
MOLLIENS- DREUIL	LES AIRETTES	ZC0006	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0056
MOLLIENS- DREUIL	LES AIRETTES	ZC0009	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0057
MOLLIENS- DREUIL	LES AIRETTES	ZC0062	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0058
MOLLIENS- DREUIL	LES AIRETTES	ZC0065	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0059
MOLLIENS- DREUIL	LES AIRETTES	ZC0068	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0060
MOLLIENS- DREUIL	LES AIRETTES	ZC0070	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0061
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0050	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0062
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0054	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0063
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0055	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0064
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0056	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0065
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0057	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0066
MOLLIENS- DREUIL	RUE DE LA JATTE	ZV0058	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0067
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0059	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0068
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0060	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0069
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0062	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0070
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0063	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0071
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0064	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0072
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0065	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0074
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0066	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0075
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0067	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0076
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0068	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0077
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0069	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0078
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0072	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0079
MOLLIENS- DREUIL	LA JATTE	ZV0077	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0080
MOLLIENS- DREUIL	RUE D'ENFER		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0081
MOLLIENS- DREUIL	RUE DES PIERROTS		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0082
MOLLIENS- DREUIL	RUE DU GENERAL LECLERC		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0083
MOLLIENS- DREUIL	RUE DU MOULIN AUX WAIDES		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0084
MOLLIENS- DREUIL	RUE DU POIRIER		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0085
OISSY	AU DESSUS PETIT MARAIS	A0125	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0088
OISSY	LES PRES	A0126	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0089
OISSY	LES PRES	A0127	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0090
OISSY	LES PRES	A0128	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0091
OISSY	LE PARC	A0129	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0092
OISSY	LE PARC	A0131	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0094
OISSY	LE PARC	A0132	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0095
OISSY	LE PARC	A0133	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0096
OISSY	LE PARC	A0134	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0097
OISSY	LE PARC	A0135	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0101
OISSY	LE PARC	A0136	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0102
OISSY	LE PARC	A0198	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0103
OISSY	LE CHATEAU	D0264	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0104
OISSY	CHEMIN DE RIENCOURT		RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0105
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0010	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0107
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0011	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0108
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0013	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0109
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0015	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0110
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0016	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0111
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0018	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0112
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0019	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0113
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0021	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0114
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0022	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0115
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0023	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0120
RIENCOURT	LES PRES DU MESGE	A0024	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0121
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0025	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0122
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0028	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0123
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0029	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0124
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0030	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0125
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0032	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0126
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0033	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0127
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0034	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0128
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0037	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0129
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT PROUST	A0038	RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0131

 Hors partage  
 Secteurs accessibles

Commune	Adresse	Parcelle			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0132			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0133			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0134			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0135			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0136			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0137			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0138			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0139			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0140			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0141			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0142			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0145			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0147			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0148			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0149			
RIENCOURT	LE PRE WALLET	A0150			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0221			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0222			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0223			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0224			
RIENCOURT	RUE SAINT LANDON	A0259			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0260			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0261			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0262			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0263			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0272			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0275			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0276			
RIENCOURT	RLE BENOIT BOUCHER	A0277			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0292			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0293			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0305			
RIENCOURT	RLE BENOIT BOUCHER	A0444			
RIENCOURT	LE VILLAGE	A0462			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0470			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0472			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0473			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0474			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0475			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0483			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0484			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0499			
RIENCOURT	LES PRES DE LA VILLE	A0500			
RIENCOURT	LE PRE DEROBE	B0049			
RIENCOURT	LE PRE DEROBE	B0051			
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT LEGER	B0052			
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT LEGER	B0053			
RIENCOURT	LES PRES DE SAINT LEGER	B0056			
RIENCOURT	RUE D'EN BAS				
SOUES	RUE SAINT LANDON	E0005			
SOUES	LE VILLAGE	E0036			
SOUES	LE VILLAGE	E0038			
SOUES	LE VILLAGE	E0039			
SOUES	LE VILLAGE	E0041			
SOUES	LE VILLAGE	E0053			
SOUES	LE VILLAGE	E0057			
SOUES	LE VILLAGE	E0058			
SOUES	LE VILLAGE	E0061			
SOUES	LE VILLAGE	E0062			
SOUES	LE VILLAGE	E0063			
SOUES	LE VILLAGE	E0064			
SOUES	LE VILLAGE	E0065			
SOUES	RUE DE HANGEST SUR SOMME	E0066			
SOUES	LE VILLAGE	E0104			
SOUES	IMP DU MARAIS	E0105			
SOUES	LE VILLAGE	E0129			
SOUES	RUE DE HANGEST SUR SOMME	E0131			
SOUES	LE VILLAGE	E0141			
SOUES	RUE DE BICHECOURT	E0149			
SOUES	RUE DE BICHECOURT	E0150			
			Commune	Adresse	Parcelle
			SOUES	RUE DE BICHECOURT	E0151
			SOUES	RUE DE BICHECOURT	E0152
			SOUES	IMP DU MARAIS	E0170
			SOUES	LES PRES DU ROI	ZE0002
			SOUES	LES AIRES	ZE0026
			SOUES	LES AIRES	ZE0027
			SOUES	LES AIRES	ZE0028
			SOUES	LES PRES A CAROTTES	ZE0031
			SOUES	LES PRES A CAROTTES	ZE0032
			SOUES	LES PRES DU ROI	ZE0050
			SOUES	LES PRES DU ROI	ZE0051
			SOUES	LES PRES A CAROTTES	ZE0055
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0012
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0014
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0015
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0063
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0064
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0065
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0067
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0075
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0076
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0118
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0317
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0318
			SOUES	MARAIS COMMUNAL	ZL0319
			SOUES	D 936	
			SOUES	RUE SAINT-LANDON	

 Hors partage  
 Secteurs accessibles





Localisation des secteurs hors partage et secteurs accessibles (Scan25 IGN, Ameva septembre 2018).

## **ANNEXE 6 : Modèle de convention pour la réalisation des travaux et l'accès aux parcelles entre le maître d'ouvrage délégué et les propriétaires riverains**

Entre M. ...., Propriétaire domicilié :

Dénommé ci-après le contractant d'une part

Et l'EPTB Somme-Ameva représenté par son Président  
M(me) ....., habilité(e) selon la délibération du Conseil Syndical en date du  
.....

Dénommée ci-après l'Ameva d'autre part

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Saint-Landon et affluents sont des cours d'eau non domaniaux dont le lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains.

Au titre de l'Article L. 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du lit et des rives en contrepartie des droits de propriété du fond du lit (Article L. 215 - 2 du Code de l'Environnement).

L'Ameva, maître d'ouvrage délégué des Communautés de Communes, peut intervenir sur le réseau hydrographique du Saint-Landon et affluents dans le cadre du programme de travaux de restauration et d'entretien 2019-2023.

Le programme de travaux 2019-2023 autorisé par l'arrêté préfectoral du ....., concerne l'entretien et l'aménagement du lit et des berges du Saint-Landon et de l'Eauette dans le respect des équilibres naturels.

En application de l'Article L. 215-19 du Code de l'Environnement, et pendant la durée des travaux, « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entreprises et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux,... »

Cette servitude de passage s'impose donc, de par la loi, à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial et durant le strict temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, et préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'Ameva s'engage à effectuer, sur la (les) parcelle(s) suivante(s) :

COMMUNE	SECTION	NUMERO

riveraine(s) du cours d'eau ..... et dénommée(s) ci-après, les travaux définis à l'article 2.

### **ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent :

NATURE DE L'OPERATION	Périodicité	Parcelle concernée		Quantité /linéaire/surface
		Section	Numéro	

L'annexe 1 spécifie les conditions techniques de réalisation (période d'intervention, méthodologie)

**ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES TRAVAUX REALISES ET RECOMMANDATIONS** (*cas pour les opérations de restauration*)

L'ensemble des travaux réalisés reste la propriété du contractant.

Après la réalisation des travaux l'Ameva s'engage pour une période de ... ans à assurer :

- .....
- .....
- .....

Le contractant devra quant à lui :

- .....
- .....
- .....

**ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'Ameva informera le contractant de la date de début et de fin des travaux dans les délais impartis suivants :

- 8 jours avant l'exécution des opérations d'entretien
- 15 mois avant l'exécution des opérations d'aménagement

Pour les interventions sur ripisylve, les arbres seront marqués ou précisés par le technicien de rivière de l'Ameva. Le bois issu des opérations d'abattage sera laissé à la disposition du contractant.

Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par l'Ameva (maître d'ouvrage délégué de la CC) ainsi que les éventuelles recommandations d'entretien ou d'utilisation définies par l'article 3.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de ... ans à compter de la signature des présentes.

**ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU CONTRACTANT**

Les travaux réalisés sur la parcelle ... à ... seront pris en charge par l'Ameva (avance pour la CC) et le contractant selon les modalités suivantes : .....

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Ameva est responsable pour tous dommages survenus aux personnes et aux biens liés à l'exécution des travaux.

L'Ameva ne saurait être responsable de dommages survenus sur l'immeuble résultant des intempéries, d'une crue du cours d'eau ou causés par un tiers.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble, à l'exception de celles effectuant les travaux définis dans la présente convention.



**ARTICLE 7 : CESSION DE L'IMMEUBLE**

En cas de cession de l'immeuble, le contractant s'engage à en informer la l'Ameva par courrier et à signaler à son acquéreur de l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L. 215-19 du Code de l'Environnement qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

**ARTICLE 8 : RESILATION**

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 4 ou de la cession de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de la l'Ameva dûment constatée par un expert de son choix.

**ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties dont l'élection de domicile :

- Le contractant :

.....  
.....

- L'EPTB Somme - Ameva :

.....  
.....

Fait en 3 exemplaires :

A....., le.....

Le Président de l'EPTB Somme – Ameva :

Le contractant :

# ANNEXE 7 : Modèle de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche entre les propriétaires riverains et la Fédération de pêche de la Somme

Entre les soussignés

..... ;  
Demeurant à .....  
(Représentée par.....)

Ci-après dénommé(e) « le propriétaire riverain »,  
D'une part,

et

La Fédération Départementale de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
Sise à Lamotte-Brebière,  
Représentée par ..... , son Président,  
Ci-après dénommée « FPPMA80 »,  
D'autre part,

Vu les dispositions du L 435-5 du Code de l'Environnement,  
Vu le financement majoritaire sur fond public du plan d'entretien du Saint-Landon et de l'Eauette,  
Vu la convention entre le maître d'ouvrage des travaux d'entretien  
(.....) et la FPPMA80,

Il est convenu :

Entre le propriétaire riverain et la FPPMA80 une convention de partage du droit de pêche par la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

## I. - Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, est :

- dénommé : .....
- situé sur la commune de : .....
- caractérisé par (situation cadastrale, longueur des rives et caractéristiques) :

.....  
.....  
.....

Une carte détaillée sera jointe à la présente convention.

Le bien ci considéré n'est ni une cours attenante à une habitation, ni un jardin.

## II. - Objet. - Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de la FPPMA80 ou, le cas échéant, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique exploitant déjà le droit de pêche considéré, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes :

### A. - Le propriétaire riverain

Le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien, dont notamment l'exercice du droit de pêche, pour la durée de la présente convention pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### B. - La FPPMA80

La FPPMA80 prend les lieux objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature (1).  
La FPPMA80 s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (article L432-1 du Code de l'Environnement). Pour ce, elle s'engage, dans la mesure de ses moyens, à :
  - Ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques (article L432-1 du Code de l'Environnement)
  - Mettre en place une gestion piscicole durable du site. La mise en place de cette gestion piscicole passe par l'établissement d'un plan de gestion, conformément à l'article L 433-3 du Code de l'Environnement. Ce plan simple est structuré comme suit :
    - Identification du (des) détenteur(s) du droit de pêche, identification du domaine de pêche

- Mise en place d'une « charte des bonnes pratiques », visant la non détérioration écologique du site.
- Définition de mesures simples à mettre en œuvre :
  - identification des zones à protéger ;
  - Organisation de la surveillance de l'acte de pêche
  - détermination, le cas échéant, du type d'alevinage à mettre en œuvre

La mise en œuvre effective de ce plan simple ne se fera qu'avec l'accord écrit du propriétaire riverain.

Ainsi, ici, mettre en place la gestion piscicole durable du site consiste en la réalisation d'un plan de gestion conformément à l'article L433-3 du Code de l'Environnement.

- le cas échéant, informer au minimum 15 jours à l'avance, le propriétaire riverain de toute opération de suivi scientifique (pêche électrique, relevé d'habitats par exemple). Définir dans la mesure du possible en concertation les dates de passage, afin d'éviter au maximum toute perturbation d'un usage ou d'un autre ;
- le cas échéant, communiquer au propriétaire riverain les résultats d'études relatives à la gestion piscicole de son site (suive de frayères, suivi des captures par exemple) ;
- sous réserve de l'autorisation du propriétaire riverain, définir, en concertation avec le propriétaire riverain, les modalités de mise en valeur piscicole et halieutique du site (actions de communication, mise en place du plan simple de gestion par exemple), et y participer, dans la mesure de ses moyens ;
- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par le propriétaire riverain dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention, après avoir apporté la preuve de la responsabilité de la FPPMA80 et dans les limites du contrat d'assurance souscrit ;
- informer, en tant que de besoin, le propriétaire riverain de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

### III. – Durée

#### A. - Conditions générales

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années, correspondant à la contrepartie de la valeur de la subvention sur fonds publics dévolue au propriétaire riverain sur sa demande, ou celle de la structure ayant la compétence d'entretien du cours d'eau, ou encore celle de la collectivité locale se substituant à son devoir d'entretien.

Elle prend effet le .....

Elle s'achève le .....

#### B. - Conditions particulières

En cas de prise en charge financière des travaux par le propriétaire riverain, ramenant la fraction du financement public à une part minoritaire, la présente convention serait résiliée dès la présentation des justificatifs appropriés par le propriétaire riverain concerné.

Dans ce cas, la démarche se fait en collaboration avec les services du maître d'ouvrage.

### IV. - Conditions particulières

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied. Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

Exclusions éventuelles (2) :

Tolérances expresses (2) :

### V. – Divers

La présente convention est faite en 2 exemplaires originaux. Si le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire riverain, une copie lui sera adressée.

Le propriétaire riverain :  
Lu et approuvé  
(Signature)

La FPPMA80:  
Lu et approuvé  
(Signature)

(1) Le cas échéant, si un état des lieux est réalisé, l'indiquer.

(2) A préciser si nécessaire.

## **ANNEXE 8 : Convention cadre relative à la mise en œuvre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement entre la CC2SO ou la CCNS et la Fédération Départementale de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Entre

**La Communauté de Communes de ... ,**

Sise.....,  
Représentée par son Président M(me) ....., habilité(e) selon la délibération du Conseil Communautaire en date du ...,  
Dénommée ci-après « CC »

**Et la Fédération Départementale de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,**

Sise 1, chemin de la voie du bois, 80450 Lamotte-Brebière,  
Représentée par son Président M. ...., habilité selon délibération du Conseil d'Administration en date du ...,  
Dénommée ci-après par « la FDPPMA80 », d'autre part.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Communauté de Communes de ... pour objet la gestion du lit mineur du Saint-Landon et affluents sur son territoire.

La FDPPMA80 est une association prévue et régie par le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 434-3 et suivants.

Regroupant obligatoirement toutes les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département, la FDPPMA80 a pour mission de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elle participe à l'organisation de la surveillance de la pêche ; à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ; à la coordination des actions des AAPPMA ; à l'exploitation, dans l'intérêt des membres des AAPPMA du département, des droits de pêche qu'elle détient ; à la mise en place d'actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Elle peut, en outre, être chargée de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec ses activités.

Le Saint-Landon et l'Eauette sont des cours d'eau non domaniaux.

La législation sur l'eau, notamment les articles L. 215-14 du Code de l'Environnement, impose aux propriétaires riverains une obligation d'entretien du cours d'eau ayant pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique.

En outre le Code de l'Environnement décide en son article L. 432-1 que tout propriétaire du droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A ce titre, il doit notamment effectuer les travaux d'entretien des berges et du lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

La CC a pour projet d'effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien définis par son plan de gestion 2019-2023 sur des propriétés privées et dans le cadre du point 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de la Somme.

Le plan de financement des travaux d'entretien s'établit comme suit :

▪ Agence de l'Eau Artois Picardie :	50 %
▪ Conseil Régional Hauts-de-France :	15 %
▪ Conseil Départemental de la Somme :	15 %
▪ La CC :	20 %

La contribution de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental (fonds publics) s'élève à 80 % du coût des travaux d'entretien.

Le Code de l'Environnement prévoit que, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération Départementale ou interdépartementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (Article L. 435-5 du Code de l'Environnement).

Les travaux d'entretien en projet étant financés majoritairement par des fonds publics, les parties à la présente convention ont décidé de se rapprocher pour faciliter la mise en œuvre du partage du droit de pêche prévu par l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement sur le réseau hydrographique concerné.

## **ARTICLE I : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la procédure de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit des AAPPMA ou de la FDPPMA80 sur les cours d'eau concernés par les travaux d'entretien, en application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE II : MODALITES**

### **2.1. Modalités d'intervention de la FDPPMA80**

La FDPPMA80 s'engage :

- A établir une convention type de partage des baux de pêche entre les AAPPMA ou la FDPPMA80 et les propriétaires riverains entrant dans le champ d'application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement.
- A participer, à la demande de la CC, à toutes réunions d'information, de concertation et de négociation organisées.
- A rédiger les conventions abouties établies pour chaque propriétaire riverain.
- A entreprendre les démarches nécessaires auprès des propriétaires riverains pour la signature des dites conventions.
- A transmettre à la CC une copie de toute convention définitive.
- A rendre compte sur le bilan des conventions signées.
- A informer la CC de toute difficulté rencontrée pour la signature de ces conventions.

### **2.2. Modalités d'intervention de la CC**

La CC s'engage :

- A fournir la liste des territoires et des propriétaires bénéficiaires de subventions au sens de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement.
- A informer et communiquer sur l'existence et la mise en œuvre du dispositif légal par l'organisation de réunion d'information, de concertation et de négociation avec les propriétaires riverains et par insertion dans ses courriers et plaquettes d'information.
- A enregistrer par écrit les décisions prises au cours des différentes réunions.
- A informer la FDPPMA80 de toute modification de la liste des propriétaires riverains bénéficiant des subventions dans les conditions fixées par l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement et notamment à l'occasion de réalisation de travaux non programmés.
- A faire toutes diligences pour faciliter la mise en œuvre conforme du partage du droit de pêche.

Les deux parties rédigeront en commun deux bilans étapes à mi-échéance et à la fin de l'exercice de du programme des travaux.

## **ARTICLE III : PORTEE**

Font l'objet des conventions à établir, liant le riverain et les AAPPMA locales ou la FDPPMA80 :

L'ensemble des rives des propriétés privées et publiques faisant l'objet de travaux d'entretien prévus dans le cadre du plan de gestion et précisés dans la liste initiale en annexe 1.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'à la complète réalisation du programme de travaux.

## **ARTICLE V : RECONDUCTION**

La présente convention peut être reconduite dans le cadre d'une procédure identique.

## **ARTICLE VI : RECONDUCTION**

Il peut être mis fin à la présente convention :

- D'un commun accord entre les deux parties.
- Sur demande de l'une des deux parties, en cas d'abrogation du fondement légal du partage du droit de pêche.

Il ne peut être mis fin à la présente convention dans le cadre d'une reprise de compétence par une autre structure reconnue.

**ARTICLE VII : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera dans le ressort de la ville de .....

Fait en deux originaux, dont copie adressée à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.

A....., le .....

Le Président de la Communauté de Communes  
De ..... :

Lu et approuvé

Le Président de la FDPPMA80 :

Lu et approuvé

**Annexe 1** : Liste des parcelles et propriétaires riverains concernés par l'application du L. 435-5.